

Les contentieux territoriaux au Sud du Sahara, un passé discret mais un avenir certain

Mémoire de géopolitique
du Chef d'Escadron Jacques PLAYS
dans le cadre du séminaire "Géopolitique de l'Afrique Noire"

Directeur : Professeur Pascal CHAIGNEAU
Administrateur Général du CEDS
Professeur à l'Université PARIS V
Professeur à HEC
Avocat International

Avril 2001

Les contentieux territoriaux
au Sud du Sahara,
un passé discret mais un avenir certain

SOMMAIRE

Première partie :

Une forme persistante et complexe des conflits africains

Un état des lieux inquiétant pour la stabilité du continent

Un prétexte territorial et des causes profondes

Deuxième partie :

Un passé colonial et une actualité difficile mal maîtrisées

Des enjeux actuels sur fond de lourd passé colonial

Un déficit d'engagement dans le règlement des conflits

Troisième partie :

Un mode de conflit qui a de l'avenir

Un danger réel de déstabilisation du continent

Une transformation de la forme des conflits

INTRODUCTION :

Les Etats africains ont hérité des frontières issues de la décolonisation et se sont rapidement engagés à ne pas les remettre en cause, bien conscients du risque d'embrasement générale que signifiait toute autre solution. De fait, les conflits interétatiques concernant les frontières sont peu nombreux, pas plus que les tentatives de sécession qui ne seront pas étudiées ici. Jusqu'à ce jour, et à quelques exceptions près, ce sont des conflits plutôt marginaux visant des revendications limitées qui n'ont pas remis en cause les équilibres régionaux. L'apaisement ou la disparition momentanée de la plupart de ces conflits peut donner l'impression qu'il ne s'agit pas d'une forme de conflictualité dangereuse et actuelle en Afrique, d'autant plus que le continent est avant tout ravagé par des conflits internes sur fond de différends ethniques et de spoliation des richesses économiques. Or il n'en est rien.

En effet, ces conflits ont des causes profondément ancrées dans l'histoire et la réalité africaines qui, en les complexifiant à souhait, n'en permettent pas un règlement facile. De fait, pratiquement aucun de ces conflits n'a pu trouver un règlement définitif notamment à cause de l'incapacité institutionnelle de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de son simple manque de volonté politique. Mis en sommeil, ces conflits restent un facteur potentiel de déstabilisation de l'Afrique très important. En effet, même si l'exemple du règlement pacifique, réussi ou en cours, de certains litiges frontaliers laissent espérer un certain statu quo encore quasi général à court et moyen terme, il est plus que probable que le véritable commencement de la remise en cause des frontières issues de la décolonisation n'a sans doute pas encore eu lieu car de nombreux Etats africains paraissent aborder une période de reconstruction interne fondée sur une approche plus pragmatique de la réalité et des contraintes africaines. Ainsi, il semble que ce ne soit pas sous la forme traditionnelle du conflit interétatique que les contentieux territoriaux s'exprimeront davantage mais par le truchement des phénomènes d'implosion des Etats qui constituent l'occasion pour des Etats d'en dépecer un autre. Ainsi les anciens conflits frontaliers, en tant qu'affrontement direct entre deux Etats, trouvent aujourd'hui une nouvelle forme grâce à des stratégies indirectes participant à une reconstruction progressive des Etats par l'implosion d'entités, non homogènes ou non viables sur le plan économique. Dès lors, les possibilités de

contrôle de ce phénomène restent ténues pour les Africains désireux, et invités, à se prendre en charge seuls.

Pour démontrer cette réalité persistante des contentieux territoriaux en Afrique subsaharienne, nous constaterons tout d'abord l'état des conflits qui se sont posés avant d'insister sur la complexité de leurs causes et la difficulté de leur règlement. Enfin, nous examinerons le glissement de nature qui s'est opéré dans ce type de conflits.

Première partie : Une forme persistante et complexe des contentieux africains

Comme il a été souligné en introduction, les conflits interétatiques pour des litiges frontaliers ont été peu nombreux depuis 1960. Nous pouvons donc en faire un rapide tour d'horizon en distinguant ceux qui ont trouvé un règlement, au moins en apparence, et ceux qui perdurent aujourd'hui, soit de façon ouverte, soit de façon latente car mis en sommeil pour diverses raisons.

Cet état des lieux réalisé, il est nécessaire d'évoquer les causes de ces conflits avant d'évoquer la variété des formes de règlement dont ils ont pu faire l'objet.

Chapitre 1 : Un état des lieux inquiétant pour la stabilité du continent :

Le continent africain a connu une histoire mouvementée depuis l'époque de sa décolonisation. Pris dans le jeu des influences des grandes puissances, soumis aux difficultés de la construction étatique, les Etats africains n'ont pas pu ou su gagner la paix, tout en préservant l'essentiel : la stabilité générale des frontières. Mais ce constat est à nuancer au regard des conflits territoriaux passés ou actuels car leurs règlements paraissent soit difficiles, soit, lorsqu'il ont été acquis, bien fragiles.

I. Des conflits dont le règlement est encore fragile :

Les conflits qui peuvent être considérés, de façon prudente, comme appartenant au passé sont en nombre équivalent à ceux qui perdurent, et ont pu donner lieu à des manifestations violentes pendant de longues années. Leur règlement pour l'essentiel a dépendu plus d'une victoire militaire que de l'effort diplomatique. Ce dernier ayant consolidé au profit de l'une des parties une situation gagnée sur le terrain, et à ce titre rend souvent fragile le règlement définitif du conflit.

A. Ouganda – Tanzanie : frontière naturelle contre frontière coloniale

La frontière entre l'Ouganda et l'ancien Tanganyika, ancienne colonie allemande, a toujours eu un caractère international. Fixée par les accords anglo-allemands de 1886, du 1^{er} juillet 1890 et du 19 mai 1909, elle coupe le Lac Victoria en ligne droite en suivant le 1^{er} degré de latitude sud et se prolonge à l'ouest du lac selon la même direction sur une

centaine de kilomètres. Il en résulte que la boucle que fait la rivière Kaguéra avant de se jeter dans le lac, et dont la pointe sud est située à Kyaka, est en territoire tanzanien. Or, l'Ouganda, notamment par le président Idi Amine Dada interposé, a revendiqué une « frontière naturelle » s'appuyant sur le tracé de la rivière Kaguéra.

Après un premier conflit d'origine essentiellement politique en 1972¹, les combats reprirent fin 1978 lorsque des troupes tanzaniennes, soutenues par les cubains pénétrèrent dans le sud-ouest de l'Ouganda. Le conflit se solda par une victoire ougandaise et l'annexion de la partie de territoire tanzanien convoitée. La Tanzanie prit sa revanche l'année suivante en participant militairement à la chute du dictateur ougandais et réoccupa le territoire perdu. Ses troupes occupèrent à leur tour une partie du territoire voisin avant de se retirer définitivement en 1981.

B. Mali –Burkina Faso : pour une bande de désert

Le conflit frontalier qui opposa en 1975 le Mali et le Burkina Faso, encore dénommé Haute-Volta à cette époque, avait pour enjeu une bande de terrain au sud du Mali et au Nord de la Haute Volta dont les deux pays se disputaient l'appartenance depuis leur accession à l'indépendance. Cette bande de terre est une vallée de 150 kilomètres de long et de 10 à 20 kilomètres de large où vivaient alors près de 57 000 hommes, éleveurs touaregs ou peuls, et cultivateurs sonrhaï. Le Mali réclamait ce bout de territoire dont on pensait qu'il pouvait être riche en minéraux². Après des affrontements militaires sporadiques sur la frontière, un accord de paix fut signé grâce à la médiation offerte par l'OUA.

Cet accord a permis de régler cette situation jusqu'en 1985 qui connu une reprise, rapidement stoppée, des incidents militaires.

C. Tchad – Libye : la bande d'Aozou

Les frontières du Tchad et de la Libye sont d'origine coloniale. C'est en effet une déclaration franco-britannique de 1899 qui fixa la limite des sphères d'influences respectives. Cet accord pu être pris à cette époque car l'on considérait alors que la partie

¹ Il s'agit avant tout d'un soutien armé à une tentative de renversement du régime par les partisans du président ougandais déchu, M.Obote, regroupés à la frontière depuis 1971, date du coup d'état d'Idi Amine Dada. Sur les causes du conflit de 1972, cf. de RENO François, « Chroniques d'Outre-mer », Défense Nationale, novembre 1972, p1766 -1768.

² C'est dit-on parce que la Haute Volta avait envoyé une mission de prospection que les incidents se sont multipliés.

sud-est de la Libye actuelle relevait de l’Egypte, la Libye sous domination turque (alors appelée Tripolitaine) étant moins étendue qu’aujourd’hui.

L’Italie, qui s’est emparé de la Libye au dépens de la Turquie avait reconnu dès 1902 cet accord. Mais, en 1935, faisant suite à des négociations entre la France et l’Italie¹ visant pour l’essentiel à rétrocéder une récompense territoriale à l’Italie pour son engagement aux côtés des alliés durant la première guerre mondiale, il fut cédé à l’Italie une bande de territoire comprenant le nord du Tibesti et l’extrémité nord-est du territoire du Tchad (ainsi qu’un petit triangle à l’ouest de Toumo relevant du Niger). Mais ces accords ne furent jamais ratifiés en raison du litige franco-italien sur la Tunisie et de la détérioration des relations avec le régime fasciste. Ils n’entrèrent donc jamais en vigueur et le comte Ciano les déclara dépassés en 1938. Aucune cession effective ne fut réalisée sur le terrain et le traité de paix avec l’Italie en 1947 confirma dans son article 44 la caducité des accords de Rome.

Les Nations Unies chargées de régler définitivement le sort de la Libye contestèrent un moment les frontières de 1899, puis s’en remirent à un accord entre la France et le nouvel Etat libyen devenu indépendant en 1951. Un traité d’amitié et de bon voisinage reconnaissait en 1955 les frontières de 1899 et la frontière ne fut plus contestée.

Pour des raisons mystérieuses, le président tchadien, M.Tombalbaye, consentit à l’occupation par les Libyens de l’oasis et du poste d’Aozou. Cette occupation réalisée en 1973 ne fut jamais annoncée officiellement et ce n’est qu’en 1976 que le gouvernement libyen revendiqua la bande d’Aozou comme partie intégrante de son territoire².

Après plusieurs années de guerre sur fond de guerre civile et après plusieurs interventions militaires françaises, le conflit territorial trouve son dénouement en 1994 par un arrêt de la cour internationale de justice qui rétrocéda officiellement la bande d’Aozou au Tchad, une brève mission d’observateurs de l’ONU assurant le contrôle de l’application de la décision pendant³ les premiers mois.

¹ Accord Laval Mussolini du 7 janvier 1935, traité de Rome pour le règlement des intérêts de la France et de l’Italie en Afrique

² En fait les revendications territoriales d’alors dépassaient la seule bande d’Aozou pour inclure Bardai qui ne rentrait pas dans la cession avortée de 1935, ainsi que des superficies appartenant à l’Algérie et au Niger.

³ Les termes de la décision de la CIJ déclarent nuls et non avenues les accords Laval – Mussolini de 1935. Cette décision a également pour conséquence de débouter l’Erythrée de ses prétentions sur une modification de la frontière avec Djibouti qui s’appuyait sur les termes du même accord.

D. Ethiopie – Erythrée : les suites d’une guerre d’indépendance

Après une longue guerre pour son indépendance, finalement obtenue en 1993, l’Erythrée a repris les armes contre l’Ethiopie en 1998 pour une question de délimitation précise de la frontière en zone désertique.

A la veille de l’invasion de l’Ethiopie par l’Italie (1935-1936), les cartographes italiens avaient dressé des cartes très précises de l’Erythrée, délimitant la frontière. Cette frontière était considérée comme la frontière terrestre de référence et servit de délimitation à la province d’Erythrée lors de sa fédération puis de son annexion à l’Ethiopie en 1962. Lors de son accession à l’indépendance, le nouvel Etat Erythréen fut doté, selon les principes de l’OUA, des frontières issues de la décolonisation italienne. Or, en 1989, soit à peine quatre ans avant son indépendance, le gouvernement éthiopien avait procédé à une réforme modifiant le découpage des zones administratives du pays. En particulier la province du Tigré reçut une portion de territoire au nord de la frontière coloniale dans la région de Badme, tandis que d’autres modifications mineures intervenaient également dans la partie la plus orientale du Tigré au dépens de l’Erythrée¹.

Les données du litige étaient donc posées dès 1989, mais elles restèrent en suspens de 1993 à 1997, année au cours de laquelle l’Ethiopie diffusa une carte administrative du Tigré qui reprenait toutes les modifications de frontières réalisées au dépens de l’Erythrée. La tension s’aggrava rapidement et déboucha sur un conflit de plus de deux ans, meurtrier et désastreux pour les populations. Un accord de paix fut signé sous l’égide de l’OUA, de l’ONU, de l’Union Européenne et des Etats-Unis au mois de décembre 2000. Cet accord prévoit le déploiement d’une mission de maintien de la paix supervisée par l’ONU et l’OUA, et doit permettre la création « des conditions d’une solution durable au conflit par la délimitation et la démarcation de la frontière. »¹

II. Des conflits persistants ou endormis :

Ils sont nombreux et surtout anciens, témoignant ainsi de la faible capacité des moyen de règlement des conflits en Afrique, mais ils ne sont pas tous de la même importance au regard de leur intensité ou de leur dangerosité démontrée. La présentation qui suit en témoigne dans l’ordre croissant d’importance ou apprécié comme tel.

¹ LABROUSSE Henri, « le conflit Ethiopie – Erythrée : origines d’une guerre annoncée », Défense Nationale, mai 1999, p101 - II2. Voir également une analyse du même auteur sur les enjeux de l’accès à la mer pour l’Ethiopie, « L’enclavement de l’Ethiopie », Défense Nationale, décembre 1999, p137 à 145.

A. Gabon – Guinée équatoriale : querelles pour des îlots

En 1972, le Gabon occupe trois îlots inhabités Mbanie, Conga et Cocotier, revendiqués par la Guinée Equatoriale. Ces terres ne sont que la simple partie émergée d'un banc de sable à égale distance de la côte gabonaise et de l'archipel Corisco appartenant à la Guinée Equatoriale.

Ces terres dont la superficie est infime sont considérées comme par le Gabon comme essentielles pour le contrôle du chenal d'accès à la rivière Mondah. Pendant le temps de la crise provoquée par cette occupation gabonaise, le différend frontalier a révélé des oppositions bien plus lourdes entre les deux pays, à la fois d'ordre idéologique, politique et économique.

Le conseil de sécurité de l'ONU se trouva saisi de l'affaire mais l'OUA offrit son arbitrage et les protagonistes décidèrent de recourir à la seule négociation pour régler ce litige. Pourtant aucun accord n'a pu être trouvé et la question reste épineuse aujourd'hui. Pour autant, les deux pays ne recherchent pas la confrontation ouverte sous la pression des puissances occidentales, directement impliquées dans l'exploitation des ressources pétrolières de la région et donc intéressées par la stabilité dans le golfe de Guinée.²

B. Niger – Bénin : l'île de Lété en question

En 1963, l'île de Lété a été l'objet de controverses très vives entre le Dahomey, aujourd'hui Bénin, et le Niger qui revendiquent tous les deux cette petite île au milieu du fleuve Niger. Le Bénin appuie sa revendication sur un texte de 1919 qui considère l'île comme partie de son territoire, alors que le Niger avance un texte contradictoire datant de 1907. Suite à des incidents violents entre les populations de l'île d'origine béninoise et nigérienne, les forces de sécurité des deux pays s'affrontèrent directement.

Souhaitant régler le différend à l'amiable, et à l'invitation de l'OUA, les gouvernements nigérien et béninois décidèrent la mise sur pied d'une commission paritaire composée d'historiens, d'experts et de juristes pour parvenir à une solution définitive. A ce jour, il y a eu cinq sessions de cette commission, dont la dernière s'est tenue récemment, du 21 au 23 mars 2000, mais sans aboutir au moindre accord : aucun centimètre de frontière n'a pu être tracé. Refusant le recours à la juridiction internationale de la CIJ, car craignant tous les deux de se voir imposer une décision défavorable, les gouvernements

¹ SADA Hugo, « Erythrée – Ethiopie : paix ou trêve ? », défense Nationale, septembre 2000, p177

² Pour plus de détails sur cette affaire, cf. François de Reno, « Chroniques d'Outre-mer », Défense Nationale, novembre 1972, p 1763 - 1766

respectifs des deux Etats ne peuvent éviter les incidents ponctuels tels que le saccage par des militaires nigériens d'un bâtiment administratif que construisaient les autorités béninoises les 29 et 30 avril 2000.

Un accord était pourtant intervenu en 1965 en Côte d'Ivoire autorisant une exploitation commune de l'île par les deux pays dans l'attente d'une résolution définitive du conflit. Mais cet accord a été plusieurs fois violé par les deux parties.

C. Cameroun- Nigeria : la question de Bakassi

Le conflit territorial pour la possession de la presqu'île de Bakassi dure depuis plus de 30 ans et a entraîné de nombreux incidents de frontières. C'est un exemple de conflit complexe dont le règlement par voie de justice internationale est en cours.

Nous en examinerons plus loin les tenants et aboutissants aux fins d'illustrer la multiplicité des enjeux dissimulés derrière les différends frontaliers.

D. Somalie – Ethiopie / Kenya : l'irrédentisme somali

Le cas de la Somalie est particulier. En effet, l'irrédentisme somali et le souhait de ses dirigeants passés de fonder une Grande Somalie, est à l'origine des revendications territoriales les plus importantes, au moins en terme de superficie et de volume de population concernée.

La Somalie, avant son implosion, réclamait à l'Ethiopie la province de l'Ogaden dont la population est en majorité somalie, et au Kenya, sa partie Nord, appelée Northern Frontier District, en raison de la présence sur ce territoire de populations nomades somaliennes.

Ces revendications aboutirent dans les deux cas à des actions militaires qui n'eurent pas les résultats escomptés. Aujourd'hui, seule la déliquescence de l'Etat somalien assure la relégation de ces revendications territoriales en arrière plan, car on ne peut douter qu'elles restent inscrites dans les projets à long terme des somaliens.

Ce cas restant un exemple de revendications territoriales d'envergure pour des raisons essentiellement identitaires, nous en examinerons tous les aspects plus en détails par la suite.

Chapitre 2 : Un prétexte territorial et des causes profondes

Bien que l'aspect territorial représente à lui seul un enjeu important, il ne peut se justifier seul, notamment lorsque le territoire revendiqué est une terre désertique quasiment vide de population. L'aspect territorial peut donc apparaître comme un prétexte, aussi il convient de rechercher les enjeux cachés de ces différends frontaliers qui sont souvent révélateurs de l'existence de facteurs crisogènes anciens et durables.

Avant d'analyser plus précisément les causes de ces conflits dans la deuxième partie de notre mémoire, il est important d'en exposer quelques données à partir d'un constat rapide et de l'illustrer par un exemple, en l'espèce le contentieux de Bakassi cité plus haut.

I. Des causes complexes et multiples

La multiplicité des causes peut s'analyser d'une part en s'attardant sur les enjeux formels et concrets, d'autre part en examinant l'utilisation ou la transposition de ceux-ci par le politique.

A. La démographie et l'économie, principaux moteurs des conflits :

A l'origine de ces conflits, il y a la revendication d'une terre qui représente en soi divers enjeux. Elle compte d'abord pour la population qui y vit ou pour son potentiel d'expansion démographique, mais aussi pour ses ressources économiques propres ou sa potentialité au regard de sa situation géographique et stratégique.

Cet aspect globalement d'ordre économique est présent dans la quasi totalité des conflits décrits plus haut. Ainsi, dans le conflit entre l'Ouganda et la Tanzanie, la terre revendiquée représente dans cette région des Grands Lacs très fortement peuplée, une possibilité d'expansion démographique intéressante compte tenu de la richesse de sa terre sur le plan agricole. Ailleurs c'est la richesse réelle ou supposée du sous-sol qui attire la convoitise comme dans le litige entre le Mali et le Burkina, mais aussi dans celui entre le Gabon et la Guinée équatoriale où l'accès aux ressources pétrolières reste une constante dans le golfe de Guinée.

Dans ce dernier conflit, on dispose d'un exemple de la valeur de la position stratégique de certains points. En effet, les bandes de terre au large de la côte reste géographiquement stratégique pour contrôler l'accès à la côte, aux ports et aux rivières intérieures qui constituent en Afrique, compte tenu de la topographie et de la végétation et

du faible réseau routier, des axes économiques de toute première importance. Cet aspect est également perceptible dans le conflit Niger Bénin car l'île de Lété donne à celui qui la possède un avantage pour l'exploitation et le contrôle du trafic sur le fleuve Niger.

Pourtant, lorsqu'il s'agit de bandes de terre incultes et pratiquement vides de toute population comme c'est le cas à la frontière de l'Ethiopie et de l'Erythrée, on ne peut que constater qu'au delà des considérations économiques, l'aspect symbolique de la terre disputée peut suffire de justification : les deux Etats ne peuvent renoncer à la possession d'un territoire au risque d'une renonciation volontaire à son intégrité territoriale qui, bien entendu, est inacceptable. Dans le cas du conflit cité, le fait que l'Ethiopie ait finalement spolié la future Erythrée indépendante d'une partie de son territoire à peine quatre ans avant son accession à l'indépendance et alors même que la guerre sévissait entre les forces indépendantistes et le gouvernement d'Adis Abbaba, représentait un casus belli certain.

Cette obligation politique de préservation de l'intégrité du territoire peut se conjuguer avec un dessein politique d'Etat-Nation. Le cas le plus symbolique est constitué par celui de la Somalie qui a cherché pendant de longues années le regroupement de toutes les terres et de toutes les populations somali. En soi, ce dessein politique est naturel et rejoint finalement le mode de construction de nombreux Etats européens, y compris dans un passé récent (constitution du royaume d'Italie et de l'empire d'Allemagne au cours de la seconde moitié du 19^{ème} siècle).

B. Des conflits non dénués d'arrières pensées politiques ou politiciennes

Lorsque l'Ouganda s'engage en 1978 dans un conflit territorial avec la Tanzanie, le président Idi Amine Dada sait parfaitement que son initiative et ses ambitions expansionnistes seront condamnées par tous les africains en vertu du dogme d'intangibilité des frontières coloniales. Mais il n'ignore pas non plus que la situation économique de l'Ouganda est très mauvaise, que peu de temps auparavant des mutineries ont éclaté dans des unités militaires ougandaises stationnées à Mbarara, près de la frontière tanzanienne, que des partisans du vice-président Moustafa Adrisi, évincé quelques temps plus tôt du gouvernement de Kampala et réfugié en Egypte, ont tenté de prendre le pouvoir. C'est donc dans une situation particulièrement difficile que le président Amine crie à l'agression tanzanienne, à laquelle beaucoup d'observateurs ne croient pas, pour justifier une riposte et un appel à l'aide auprès de ses amis arabes¹. Voici ainsi illustrée la capacité de

¹ Notamment celui de la Libye qui, pour des raisons religieuses, est son plus ferme soutien à l'époque.

récupération d'un litige extérieur au profit du règlement de questions internes en sollicitant la solidarité de la Nation contre une menace extérieure désignée.

Cette technique est plus qu'éprouvée dans l'histoire et sur tous les continents, mais reste surtout attachée à l'image de régime en quête, car en défaut, de légitimité. On comprend donc que les régimes politiques souffrant d'un déficit démocratique, encore nombreux en Afrique, aient recours à ce procédé. Mais l'aspect politique peut révéler également des oppositions idéologiques. En effet, certains observateurs estiment par exemple que le conflit territorial entre le Gabon et la Guinée équatoriale recèle, outre l'aspect économique, un aspect d'ordre idéologique et politique.

Concernant l'idéologie, il est clair que les deux pays ne sont pas sur la même ligne en 1972. Depuis son accession à l'indépendance la Guinée équatoriale avait évolué vers un socialisme radical, recherchant des soutiens vers les grandes puissances communistes. Le Gabon quant à lui, avait évolué sans heurt vers un système libéral en conservant des liens étroits avec la France et les puissances occidentales. Cette différence de choix se traduit par un développement économique différend de nature à susciter des tensions et attiser les jalousies de part et d'autre de la frontière. En effet, tandis que les principales ressources de la Guinée Equatoriale restent l'agriculture et l'exploitation forestière, et que le pays doit faire face à de sérieuses difficultés financières, le Gabon fait figure de pays parmi les plus prospères d'Afrique. Bénéficiant des capitaux d'investissements occidentaux et de marchés à l'exportation bien établis, notamment avec la France, ce dernier bénéficie d'une croissance agricole et minière remarquable pour la région. Ainsi, le différend s'inscrit dans un contexte particulier que l'on ne peut pas qualifier de guerre froide, ce serait certainement excessif au regard de la nature exacte des relations diplomatiques entre les deux pays, mais qui reste néanmoins celui de l'opposition de deux régimes de nature, d'idéologie et de légitimité différentes. Cette situation sans concourir nécessairement aux raisons profondes du conflit explique en partie les difficultés de son règlement par la voie diplomatique.

A travers ces quelques exemples, on peut constater la variété des causes qui prévalent à l'apparition de ces conflits territoriaux en Afrique. Mais la particularité de ce type de conflits, est leur capacité à intégrer dans le même différend la quasi totalité du spectre des causes énumérées, tel que nous le démontre l'exemple du conflit Cameroun Nigeria.

II. BAKASSI, pôle de convergence d'enjeux nationaux

La presqu'île de Bakassi est située entre l'Etat fédéré de Cross River au sud-est du Nigeria et la Province du Sud-ouest du Cameroun, et représente un territoire d'environ un millier de kilomètres carrés que se disputent ces deux Etats. Au premier abord la presqu'île ne présente qu'un intérêt limité : groupes d'îlots couverts de palétuviers et de mangroves peu hospitalières au milieu de nombreuses criques débouchant dans la mer d'Ambas, peu peuplées et dépourvues d'infrastructures routières et immobilières, l'ensemble de la presqu'île ne connaît d'activités autres que celles de quelques centaines de pêcheurs majoritairement d'origine nigériane qui vivent dans des cases sur pilotis ou des habitations temporaires déplacées au rythme des crues qui drainent le poisson.

Rien donc en apparence ne peut expliquer la querelle qui persiste entre les deux Etats au sujet de la délimitation de leur frontière. En réalité, les raisons du différend sont multiples et illustrent parfaitement la complexité et l'entrecroisement des intérêts dans ce type de conflits. On y trouve en effet des causes historiques qui participent également aux motivations des protagonistes lors des appels à l'arbitrage international, des causes démographiques, des motivations économiques principalement ici pour l'accès aux ressources halieutiques mais surtout gazières et pétrolières off-shore, enfin des causes politiques internes du fait de la volonté des deux Etats de soutenir leur politique intérieure par l'appel aux sentiments patriotiques de leur population unie pour la défense de l'intégrité du territoire

A. Un différend issu de l'histoire :

La question de la délimitation de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun provient pour l'essentiel de différents accords signés entre les deux anciennes puissances coloniales, respectivement la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Sans entrer dans le détail des diverses tractations entre ces deux pays¹ entre 1885 et 1913, nous noterons que les premiers procédés de délimitation (tracé au crayon d'une ligne droite à la règle reliant des points fixes connus à partir de cartes marines incomplètes²) ne permettait pas de prendre en

¹ Pour plus de détails sur cf. WEISS Thomas Lothar, « Le différend Cameroun Nigeria : Au-delà de Bakassi », Relations internationales et stratégiques, n°23, automne 1996, pp108-120

² « A cette époque, nous prenions simplement un crayon et une règle que nous posions sur Old Calabar pour tirer une ligne jusqu'à Yola. L'année suivante j'ai été envoyé à Berlin avec pour mission de tenter d'obtenir des allemands des rectifications de la ligne bleue (...) On m'a fourni la seule carte (...) Une carte navale avec toutes les frontières maritimes précisément portées (...), mais tout le reste était en blanc (...) à l'exception de la rivière Akpa, de laquelle partait la rivière Calabar qui se poursuivait en méandre pendant 800 miles. C'est

compte la subtilité des réalités humaines et économiques de l'époque. L'effort réalisé au début du siècle pour s'appuyer davantage sur des repérages effectués par différentes commissions des frontières aboutit à des rectifications et des précisions mais ne lèvent pas toutes les ambiguïtés sur le tracé global de la frontière.

En 1913, le dernier accord anglo-allemand stipule que la presqu'île de Bakassi restera allemande même si le cours de la rivière Akpa Yafe venait à changer d'embouchure et à se jeter plutôt dans le Rio del Rey. La question semble donc être tranchée à la veille de la première guerre mondiale. La perte par l'Allemagne de ses colonies africaines au lendemain de la Grande Guerre et le partage du Cameroun entre zones d'administrations françaises et britanniques¹ ne devaient pas remettre en cause le tracé de la frontière, les britanniques qui administraient leur portion du Cameroun comme partie intégrant du Nigeria se souciant peu voire pas du tout d'une frontière sans importance pour eux, mais destinée à redevenir une frontière internationale après le référendum organisé par les britanniques pour la détermination du rattachement au Cameroun ou au Nigeria : la circonscription dans laquelle était située la presqu'île ayant exprimé son choix par 2552 suffrages en faveur du rattachement au Nigeria contre 3756 en faveur du rattachement au Cameroun.

Aussi, après l'indépendance de 1960, et après une période durant laquelle les deux Etats laissent aller cette situation incertaine pendant quelques temps, le Nigeria et le Cameroun décident de reprendre les discussions. Les travaux de la commission qui fut instituée pour ce travail aboutit à une proposition qui, concernant la démarcation de la frontière terrestre reprenait comme base le traité anglo-allemand de 1913. Sur le plan maritime, les deux voisins prolongent le tracé de leur frontière maritime et formalisent leur accord par une déclaration commune, dite déclaration de Maroua.

Mais la déclaration de Maroua fait aussitôt l'objet d'interprétations différentes des deux côtés de la frontière et attisent les incidents qui ont déjà débuté sur la presqu'île et qui se poursuivront avec des pics de violence en 1981, 1993 et 1996.

Ainsi, lorsqu'en 1994 le Cameroun introduit un recours devant la cour internationale de justice afin d'obtenir définitivement un règlement de la question de la frontière, il se réfère à l'histoire coloniale et argue pour son compte, entre autres arguments, le respect du principe d'intangibilité des frontières issues de la décolonisation

elle qui devait servir de frontière (...), cependant (...) cette rivière n'existait pas et la seule rivière repérable faisait 3,5 miles » *An history of the Cameroon*, Longman, Londres 1987 p49

¹ La presqu'île de Bakassi est alors comprise dans la zone d'administration britannique.

contre une situation d'occupation de fait du Nigeria. De son côté, le Nigeria avance également des arguments historiques mais bien plus anciens : Bakassi aurait fait partie du domaine des rois et chefs du Old Calabar, l'un des royaumes historiques du Nigeria pré-colonial, ce qui expliquerait la présence de longue date de population de souche nigériane.

B. L'expansion démographique du Nigeria, une lente invasion :

Le Nigeria est l'Etat le plus peuplé d'Afrique avec près de 125 millions d'habitants. Il connaît également une forte densité (environ 110 habitants/km²) équivalente à celle de la France, mais avec une croissance démographique de 2,9 % par an, ce qui constitue au regard de la situation économique d'un véritable enjeu pour ce pays qui n'a pas les moyens de subvenir aujourd'hui aux besoins de sa population. L'essor démographique se conjugue dès lors avec une forte poussée migratoire vers ses voisins d'autant plus facilitée que les frontières apparaissent des limites bien formelles pour certaines populations rurales peu concernées par les enjeux politiques. Comparativement, le Cameroun présente une situation à peine plus favorable car quoique accusant une densité nettement inférieure (31 habitants/km²), sa croissance démographique est aussi forte pour des conditions économiques très modestes.

La vitalité démographique du Nigeria ne se traduit pas seulement par la présence pacifique d'une forte communauté immigrée au Cameroun, mais aussi par une pression constante sur toute la longueur de la frontière, en particulier autour du Lac Tchad dont l'assèchement partiel favorise une extension nigériane au delà des frontières reconnues. Mais cette expansion se traduit de la même façon par l'occupation de la moitié de la péninsule de Bakassi par les troupes nigérianes déployées en protection des populations de pêcheurs nigériens installés toujours en plus grand nombre.

La question de Bakassi s'explique donc également par une volonté d'expansionnisme démographique du Nigeria vers ses voisins, ce qui constitue par essence un facteur géopolitique essentiel pour appréhender les possibilités de règlement de ce différend. Il est toutefois notable que contrairement à de nombreux cas en Afrique, la question ethnique ne soit pas soulevée pour venir compliquer le jeu des affrontements locaux : la confrontation peut ici, en terme humain, se réduire à une opposition de population de nationalités différentes

C. Les revendications sur un présumé eldorado énergétique :

Les enjeux économiques sont au cœur de la question de Bakassi.

La presqu'île de Bakassi constitue tout d'abord une position stratégique qui commande l'accès au port nigérian de Calabar. L'intérêt de la position a été confirmé lors de la guerre du Biafra, il avait en effet permis au Cameroun d'exercer une forme de blocus de la province insurgée, s'attirant ainsi la reconnaissance provisoire du gouvernement nigérian. Surtout, la possession des îles est déterminante pour la souveraineté sur les eaux territoriales et la zone économique exclusive dans une région présumée riche en ressources pétrolières.

Or, suite à la déclaration de Maroua, le Cameroun avait accepté, en dérogation au découpage normal issu de l'application de la réglementation internationale en la matière, de concéder une bande maritime d'accès au port de Calabar afin d'éviter, par souci de bon voisinage argue-t-il, aux bateaux nigériens de traverser les eaux territoriales camerounaises. Cette concession est désormais regrettée par le Cameroun qui s'estime ainsi privé des aires de pêche associées, des gisements de nodules polymétalliques charriés par la Cross River et la rivière Akpa Yafe et de zones pétrolifères off-shore.

Dans cette zone du golfe de Guinée où le pétrole constitue bien avant les autres ressources agricoles ou minières la première richesse disponible, l'appropriation de nouveaux sites constitue donc une priorité économique et stratégique pour les deux protagonistes.

D. Un exutoire au déficit démocratique :

La situation politique interne des deux Etats vient régulièrement renforcer le différend dans sa dimension symbolique. Il est en effet classique en terme de stratégie politique que d'occuper l'attention de la nation vers une lutte extérieure pour la détourner des difficultés intérieures. Le réflexe de défense face à la menace étrangère resserre les liens nationaux autour de son gouvernement que l'on hésite alors à placer en difficulté dans des circonstances apparemment aussi graves.

Dès les incidents de 1981, les observateurs des sérieux incidents qui avaient coûté la vie à plusieurs militaires nigériens dénonçaient la récupération politique faite par le président nigérian M. Shagari. En effet, confronté à une grave détérioration de la situation intérieure du Nigeria dans les mois précédents (mévente du pétrole et difficultés financières en résultant, affaiblissement de l'autorité présidentielle, dissidence feutrée ou

quasi ouverte de plusieurs provinces, menace d'intervention de l'armée), ce dernier ne pouvait qu'activer ces causes de crise latente qui posait la question de la préservation de l'intégrité du territoire face à ce qu'il considérait comme une agression extérieure caractérisée.

Aujourd'hui, la situation économique du Nigeria se détériore et le retour depuis peu à la démocratie ne suffit pas à satisfaire une population qui souffre parfois de malnutrition. La volonté du Nigeria de jouer son rôle de grande puissance régionale en s'engageant notamment en situation de leader dans les opérations de maintien de la paix via l'ECOMOG, participe indiscutablement à la reconstruction d'une forte identité nationale susceptible de rompre avec le complexe d'infériorité qu'avait fait naître son incapacité à évoluer vers la démocratie au même rythme que de nombreux pays africains, notamment l'Afrique du sud¹.

L'instrumentalisation de la question de Bakassi à des fins de politique intérieure est également valable pour le Cameroun. Depuis plusieurs années, l'opposition conduite par le leader du Social Democratic Front, M. John Fru Ndi, et le pouvoir du président Biya s'interpellent sur les responsabilités du différend : le premier accusant à mot couvert le pouvoir d'avoir provoqué l'invasion de la presqu'île, le second insinuant que l'opposition jouerait un double jeu avec le Nigeria anglophone.

Les deux Etats présentent de fait l'image de fédérations dont la solidité n'est pas assurée : le Nigeria a connu la tentative de sécession du Biafra, le Cameroun est confronté à des revendications pour d'avantage d'autonomie des provinces. Par conséquent, les pouvoirs en place ont intérêt à invoquer le besoin d'unité nationale face à une menace extérieure, cette unité profitant autant à la stabilité interne des deux pays qu'au maintien des hommes en place.

¹ SOYENKA Wole, « Nigeria : la démocratie confisquée », *Politique internationale*, n°68, été 1995, p37

Deuxième partie : Un passé colonial et une actualité difficile mal maîtrisés

L'examen de l'état des lieux a mis en exergue la réalité passée mais aussi l'actualité des conflits territoriaux. Il a mis également en évidence la complexité des causes profondes de ces conflits. Il convient désormais d'analyser plus avant les causes et les enjeux de ces conflits qui permettent de mettre en évidence,

- d'une part que le passé colonial, à la base de la construction des Etats en Afrique, marque très fortement ce type de conflit, et pose ainsi la question de la pertinence du maintien du statu quo ;
- d'autre part que les enjeux dépassent la seule question territoriale ce qui met en danger tout processus de règlement pacifique alors même que l'implication des instances internationales, sans être inexistante, est encore insuffisante.

Chapitre 1 : Des enjeux actuels sur fond de lourd héritage colonial

Bien qu'après quarante années d'indépendance, les Africains aient pris conscience que le seul héritage colonial ne peut expliquer seul les conflits qui accablent leur continent, il n'en reste pas moins vrai que, concernant les conflits territoriaux, cela reste un élément essentiel. Cependant, c'est à la lumière des autres facteurs qui influent directement sur l'intensité et le règlement des différends que l'on peut saisir le caractère actuel de tels conflits.

I. Les frontières africaines, l'arbitraire comme référence

C'est le fait colonial qui explique avant tout les difficultés du tracé des frontières en faisant fi des réalités africaines¹ et même des simples réalités géographiques. Pourtant, c'est sur ce fondement instable que les Etats africains ont voulu construire l'Afrique moderne en instaurant le principe fondamental d'intangibilité des frontières.

¹ L'Afrique connaît, bien avant la colonisation, de grands royaumes cohérents avec les mœurs et les pratiques politiques africaines. Cf. LUGAN Bernard, Atlas historique de l'Afrique à nos jours, Editions du Rocher, mars 2001.

A. le partage du gâteau africain

La colonisation de l'Afrique est ancienne mais est restée marginale jusqu'au 19^{ème} siècle, se limitant à certaines zones côtières et îles permettant, pour l'essentiel, le commerce triangulaire et l'installation de comptoirs et escales sur la route des Indes. La grande entreprise coloniale des 19^{ème} et 20^{ème} siècles a contraint les puissances européennes concurrentes dans cette course aux territoires à s'entendre sur le partage du continent. Si elle n'est pas la seule responsable de la totalité des frontières arrêtées, la conférence de Berlin de 1885¹ reste emblématique de ce partage.

Cette conférence (15 novembre 1884 – 26 février 1885), est convoquée sur les instances de Bismarck pour définir une règle de bonne conduite entre les nations qui s'intéressent à la découverte de l'Afrique Centrale. Le chancelier allemand désire en effet freiner l'ardeur des français et des anglais qui sont déjà très actifs en Afrique du Nord, les premiers au Maghreb, les seconds en Egypte. Quatorze nations participent aux négociations² qui marquent un tournant fondamental dans l'histoire de l'Afrique. En effet, elle fixe les règles du jeu et les conditions du partage du continent, permet une série d'accords bilatéraux sur des litiges frontaliers et aboutit à la reconnaissance de l'Etat indépendant du Congo.

C'est cet acte qui, après plus d'un siècle d'existence, est encore invoqué aujourd'hui par les pays désormais indépendants et issus de la colonisation des puissances qui l'ont ratifiés.

Complété par la suite par de nombreux accords bilatéraux, ces accords n'ont pas le monopole de la pratique du partage de territoire entre les grandes puissances. Prolongée à la fin du 19^{ème} siècle, cette pratique a perduré au 20^{ème}, notamment à l'occasion du traité de Versailles du 28 juin 1919 qui, avec ses quatre corollaires secondaires, créa de nouveaux Etats européens sur les ruines des anciens empires³. Cette pratique qui correspond aux us et coutumes de la politique internationale a eu, en Afrique comme dans d'autres parties du monde, comme conséquence de partager arbitrairement des populations et des territoires.

C'est pourquoi, en Afrique, les délimitations frontalières ne sont qu'exceptionnellement marquées sur le terrain et que certaines de ses délimitations demeurent évidemment absurdes par rapport aux réalités naturelles et humaines : la bande de Caprivi en Namibie, le tracé de la frontière camerounaise vers le lac Tchad, ne

¹ 15 novembre 1884 – 26 février 1885

² Il s'agit de l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Turquie.

³ Sur la cartographie historique des Etats africains, cf. LUGAN Bernard op. cit.

proviennent que de l'équilibre recherché entre les puissances européennes avant 1914¹. La question des ensembles « ethniques » ou « tribaux » n'a qu'exceptionnellement été prise en compte pour former des territoires qui furent pourtant appelés in fine à prétendre au statut et à la réalité d'Etats Nations modernes. Aggravant encore cet état de fait, les lois et institutions coloniales dont certains Etats ont hérité avaient été conçues pour exploiter les divisions locales et non les supprimer.

B. la frontière garante de la stabilité

Après la vague d'indépendance des Etats africains au cours de la fin des années 50 et le début des années 60, le risque était grand de voir modifier par la force ce que les anciens colonisateurs avaient laissé en héritage. Les africains en étaient conscients et savaient qu'il y avait là un risque mortel². Aussi, plutôt que de conduire une entreprise de reconstruction, ils optèrent pour le maintien du statu quo. C'est la charte de l'organisation de l'Unité Africaine, signée à Addis Abbaba par 32 Etats africains indépendants le 25 mai 1963, qui tout en créant l'organisation indiqua les principaux objectifs et principes³ que les africains entendaient respecter pour garantir la stabilité du continent par la signature de la charte d'Addis Abbaba (Ethiopie).

Ainsi, pour atteindre le dernier objectif de la charte, à savoir « défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance », les membres de l'OUA s'engagent à harmoniser leur politique en matière de coopération de défense et de sécurité en arrêtant sept principes fondamentaux :

- égale souveraineté de tous les Etats membres ;
- non ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;
- respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats et reconnaissance de son droit inaliénable à une existence indépendante ;
- règlement pacifique des différends par la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage ;
- condamnation sans réserves sous toutes ses formes, des assassinats politiques ainsi que des activités subversives menés sur un territoire voisin ou n'importe quel autre Etat ;

¹ L'Allemagne exigea d'avoir un accès depuis la mer jusqu'au bassin du Zambèze et au Tchad

² Il n'est donc pas surprenant que nombre de ces nouveaux Etats aient été préoccupés par deux tâches simultanées : l'édification de l'Etat et l'édification de la Nation. Très souvent la solution retenue fut une centralisation massive du pouvoir politique et économique et la suppression du pluralisme politique

³ Articles I et II de la charte.

- dévolution absolue à l'émancipation totale des territoires africains restant sous domination extérieure ;
- affirmation d'une politique de non alignement au regard de tous les blocs d'influence.

Le principe fondamental du respect des frontières issues de la colonisation, dénommé régulièrement par le principe *utis possedetis juris*, est donc érigé en dogme et toute remise en cause de ce principe doit être condamnée par l'ensemble de la communauté africaine

Pourtant, ce principe fondamental a apparemment déjà souffert d'une exception de taille lors de la reconnaissance de l'Erythrée comme état indépendant par l'OUA qui a précédé son admission au sein de l'organisation, puisque l'OUA avait toujours considéré ce territoire comme une province éthiopienne. Mais il est vrai que cette exception ne tient pas compte du fait que l'Ethiopie avait détourné à son avantage la réalité du passé colonial de l'Erythrée en feignant de ne pas faire la différence entre cette colonie italienne dès la fin du XIX^{ème} siècle, et le reste de son territoire, occupé cinq ans seulement par l'Italie fasciste. Ainsi, le rattachement, présenté abusivement comme volontaire, de l'Erythrée à l'Ethiopie a conduit à trente ans de guerre et a démontré que la notion de frontière n'avait guère de sens pour les gouvernements africains dès lors qu'on s'éloignait des principes¹.

II. Une diversité d'enjeux qui pérennise les conflits territoriaux

Si l'on dresse un panorama général global des conflits en Afrique, il est toujours possible de les classer par types de conflits et notamment en conflit intra et interétatiques, les conflits frontaliers entrant dans cette dernière catégorie. Ce type de classification peut pourtant s'avérer artificielle, voire simpliste, tant la complexité de la réalité est grande : « les illusions cartographiques aveuglent les analystes face aux liens multiples qui ignorent les frontières. »²

A. Des sources conflictuelles multiples

En Afrique, les sources de mobilisation peuvent se répartir en 4 groupes¹ : intérêts professionnels et économiques, relations politiques, identification ethnique ou

¹ GAULME François, « Tribus, ethnies, frontières », Afrique contemporaine Numéro spécial 4^{ème} trimestre 1992

² REUCHLER Luc « Les crises et leur fondements. La prévention des conflits violents », Conflits en Afrique

communautaire et intérêts institutionnels. Concernant la plupart des conflits, les types de mobilisation observés relève d'une combinaison de relation multiples entre ces différents groupes mais parmi toutes les sources de mobilisation, c'est la politique qui est l'élément central, car les manifestations concrètes des violences et des conflits sont en général organisées par des dirigeants qui jouent sur les insatisfaction économiques ou communautaires et utilisent à cet effet les mouvements politiques modernes. Cette récupération politicienne, déjà soulignée plus haut, traduit à la fois le déficit démocratique qui existe en Afrique et la fragilité de l'Etat contraint de recourir au subterfuge de la « Nation en danger » pour se maintenir. Ainsi, malgré la multiplicité des mobiles, il est souvent mis l'accent sur un seul afin d'une part de masquer les autres, d'autre part de contribuer à une meilleure mobilisation de l'opinion publique, c'est ce qui a pu être observé au travers de l'exemple de Bakassi. Cet enchevêtrement de mobiles a au moins pour effet de complexifier le règlement du conflit car celui-ci devra satisfaire les attentes des deux parties qui ne se limitent pas à la seule attribution d'un territoire. Un règlement définitif peut même dans certaines circonstances ne pas être désiré si le maintien du conflit garantit le maintien de la mobilisation de la population vers un objectif extérieur la détournant des réalités internes du pays.

La mobilisation d'une population sera généralement acquise autour d'un litige qui peut également être classé en différentes catégories. En particulier on détermine des litiges sur la définition d'une situation² notamment concernant les frontières. Mais ce type de litige peut se superposer avec un litige concernant les intérêts économiques (répartition de ressources rares, ...) ou politiques, ou encore litige sur l'identité collective. Concernant les contentieux territoriaux, ils trouvent en fait pour l'essentiel leur causes dans une coopération insuffisante de part et d'autre de frontières séparant artificiellement une même communauté, ou des disputes sur des tracés territoriaux hérités de la colonisation, pour un accès à la mer, au pétrole ou à d'autres gisements de matières premières. Il est vrai que la répartition inégale des ressources constitue pour des pays pauvres autant de cas de litiges alimentés par le jeu de la corruption et de la cupidité des sociétés internationales.

Le dernier type de litige cité, relatif à l'identité collective des peuples, a pris de l'importance et représente les principales sources de mobilisation politique en Afrique. Cette évolution est facilitée par le fait que l'Afrique subsaharienne comporte, du fait du découpage arbitraire de la colonisation, beaucoup de minorités. Pourtant,

¹ Cette analyse des conflits et de leur fondement est inspiré des travaux de M. REUCLER Luc, op.cit

² Les parties envisagent et analysent une situation d'une manière différente.

comparativement avec d'autres parties du monde et a contrario des idées reçues, on ne rencontre en Afrique que peu de cas de séparatisme ou d'irrédentisme, sans doute du fait de la forte influence normative de la doctrine *uti possidetis*. D'ailleurs la situation générale des minorités n'est pas aussi mauvaises puisque plus de 70% des minorités africaines vivent concentrées sur un territoire géographique alors que ce chiffre n'est que de 48% dans le reste du monde.

Pour autant ce problème ethnique reste une source de tension importante car des insatisfactions peuvent naître des questions de discrimination, d'inégalité politique, économique ou culturelle qui peuvent être accentuées par des tensions démographiques (progression démographique déséquilibrée, émigration). C'est pourquoi il convient de s'y attarder plus longtemps.

B. la recherche de l'unité ou de la cohérence ethnique

De façon générale, le facteur ethnique est souvent sous-estimé dans les conflits interétatiques au dépens des facteurs économiques et politiques. Alors même que chacun s'accorde à lui donner la primauté dans les conflits intraétatiques qui dégénèrent ou s'appuient sur les rivalités ethniques ou tribales. Or le facteur ethnique peut représenter une source de légitimité du conflit pour au moins l'une des parties.

En effet, à l'Etat-Nation correspond une notion de citoyen fondée sur une reconnaissance implicite de l'individu à un territoire et à une communauté. Or l'espace national des pays africains fait l'objet d'une superposition de divisions internes, les unes historiques, les autres institutionnelles voire culturelles et territoriales. La plupart de ces divisions qui dégénèrent en conflits s'expriment sous la forme d'une opposition entre population autochtones et populations allogènes, la citoyenneté étant conçue en termes ethniques et territoriaux, et la jouissance de ce qui tient lieu de droits civiques découlant du principe d'appartenance à une ethnie et à une localité.¹

Ce constat laissait présager le pire à l'indépendance, et pendant un certain temps certains s'imaginèrent que la logique ethnique l'emporterait un jour irrémédiablement sur la logique étatique, héritage arbitraire du colonisateur. La rébellion du Biafra à la fin des années 60 semblait leur donner raison dans la mesure où la victoire remportée par le Nigeria fédéral ne s'expliquait que par le rapport de forces particulièrement inégal. De

¹ Sur ce point cf. MBEMBE Achille, secrétaire exécutif du conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, « Mouvements de populations, éclatement des Etats, recomposition géopolitiques : les frontières mouvantes du continent africain » *Le Monde Diplomatique*, novembre 1999.

même la situation d'éclatement des populations de même origine sur divers Etats ne pouvait faire oublier qu'elles avaient pu constituer autrefois des Etats unitaires.

Ainsi, on peut citer l'exemple des peuples de langue Kongo qui se répartissent sur trois États le Congo, la RDC et l'Angola et qui ont constitué jadis un royaume dont la cohérence paraissait plus solide, historiquement, que les constructions coloniales n'ayant pas duré un siècle. De même, les Haussa, l'un des peuples les plus nombreux et les plus actifs d'Afrique démontre à bien des égards des traits, dont celui de la langue, et des aspirations communes malgré leur dispersion sur le Niger, le Nigeria et le Cameroun, et en dépit des différences de colonisation et de langue qui caractérisent ces trois États modernes. Enfin, l'exemple des Touareg démontre que l'appartenance à une ethnie peut également signifier le refus même de tout Etat.

Il est donc incontestable que la parenté ethnique influence encore quotidiennement les rapports entre les Etats africains : les rébellions du Tchad ont toujours bénéficié de points d'appui extérieurs liés aux réseaux économiques et sociaux antérieurs à la colonisation française. La complicité tacite entre Ewé du Togo et Ewé du Ghana a engendré une tension plus ou moins forte selon les armées, mais persistante, dans les rapports qu'entretiennent les gouvernements de Lomé et d'Accra dès lors que le général Eyadema, originaire du pays Kabye, dans le Nord togolais, a pris le pouvoir. La démocratisation à Lomé a pris ainsi un aspect de revanche ethnique qui constitue un aspect pernicieux du processus.

L'appartenance à une ethnie prend donc un sens politique évident et la valeur personnelle d'un leader ne suffit toujours pas à le faire triompher au niveau national, il lui faut en effet au préalable avoir su gagner par consensus le soutien de chaque région et de chaque ethnie. Les élections ont souvent démontré à quel point la position des leaders régionaux ou ethniques les plus anciens était solide et ne tenait aucunement au contenu politique particulier de leurs programmes ou à la ligne de leurs partis, si bien que l'on puisse dire qu'en Afrique sub-saharienne, les leaders représentent un ensemble humain qui ne se définit généralement pas par une idéologie et des propositions d'action mais par une communauté ethnique.

Cette parenté ethnique influence également tous les aspects de la vie sociale et les thèses soutenant que l'éclatement du cadre traditionnel de vie, l'urbanisation et l'intégration dans une économie moderne et mondialiste auraient raison de ce réflexe de positionnement individuel ou collectif en tant que membre d'une ethnie, se sont avérées inexactes. Cultiver les liens ethniques paraît aussi naturel à l'africain que de cultiver les

liens familiaux, aussi doit-on s'attendre à des manifestations de solidarité qui peuvent aller jusqu'au désir de se réunir et de vivre ensemble.

Le sentiment ethnique n'est donc pas un phénomène archaïque, voué à une disparition prochaine du fait de l'évolution sociale et économique de l'Afrique. Au contraire, il est susceptible d'être autant l'une des raisons de l'échec de l'évolution politique et économique de l'Afrique que l'alternative naturelle à une expérience post-coloniale contraire à la logique africaine. Le principe d'intangibilité des frontières héritées de la colonisation traduit le consensus, nécessaire à un instant donné, pour refuser d'évoquer le phénomène ethnique. Or, celui-ci a été écorné à plusieurs reprises et l'est aujourd'hui encore davantage.

Ainsi, a contrario des premières décennies de l'indépendance qui a vu s'imposer parfois par la force l'idée qu'un Etat-Nation pouvait se construire sur un modèle centralisé, il est patent que les mouvements politiques qui reviendront à une conception du fait « national » fondée sur la tradition de communautés de sang, de terroirs, de traditions, et de solidarité, pourront se développer dans un cadre qui, démocratie aidant, sera moins rigide pour ce type d'expression politique. Cette évolution ne serait pas propre à l'Afrique puisqu'elle est pratiquement celle qu'ont connu de nombreux pays d'Europe centrale et orientale.

Chapitre 2 : Un déficit d'engagement dans le règlement des conflits

L'une des caractéristiques premières des conflits en Afrique tient à leur durée. Or, même si la multiplicité et la complexité des causes expliquent, comme nous l'avons souligné plus haut, pour une bonne part cette constatation, il est évident que l'incapacité des parties et de la communauté internationale à trouver les termes d'un règlement durable y a fortement contribué. Au delà des bonnes intentions exprimées et des discours sur la capacité des africains à régler les problèmes de l'Afrique, c'est le sentiment d'échec qui prédomine lorsque l'on examine le rôle de la communauté internationale.

I. Un engagement international resté théorique

L'engagement international est d'abord du ressort de l'OUA puis de l'ONU. Or, pour des raisons différentes, alors même que la qualité et la redondance des dispositifs de

prévention et de gestion des conflits pouvait laisser espérer de bons résultats, la logique n'a pas été poussée au bout engendrant une incapacité, voire une paralysie, du système.

C. Des principes rassurants

Au lendemain de leur accession à la souveraineté internationale, les Etats africains ont adopté le principe du règlement pacifique des différends. Ce principe est inscrit dans l'article 3 de la charte de l'OUA¹. Outre le fondement de cette charte, ils se fondent essentiellement sur celle des Nations Unies, à laquelle ils réaffirment leur adhésion, et sur des conventions bilatérales et multilatérales souscrites entre eux.

La mise en œuvre de ce principe a la particularité théorique de régler les différends interafricains dans un cadre strictement africain et à ne recourir au règlement onusien ou juridictionnel qu'en cas d'échec du règlement régional². L'adhésion progressive de tous les pays de l'Afrique subsaharienne à l'OUA était de nature à donner du poids et une réalité à la mise en œuvre de ce principe, pourtant l'appui de l'ONU reste aujourd'hui essentiel au soutien de l'action de l'OUA.

a) Un dispositif complet prévu au sein de l'OUA :

Dans ce cadre, considérant que les revendications territoriales sont l'une des menaces les plus sérieuses à laquelle ils sont confrontés et soucieux de régler au sein de la communauté africaine leurs différends ainsi que d'éviter les ingérences et les interventions étrangères, les chefs d'Etats instituent par le " Protocole du Caire " de 1964, la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage (CMCA). Celle-ci est chargée de régler exclusivement les conflits interétatiques. Seul organisme institutionnel de règlement des conflits institué officiellement par la Charte de l'OUA³, il fonctionne cependant en parallèle avec des mécanismes informels poursuivant les mêmes buts⁴. La multiplication des conflits de frontières donnera raison aux dirigeants qui ont mis en place ces

¹ « Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, affirment solennellement les principes suivants : (...) règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage (...). »

² Sur ce point cf. thèse de droit international public KIBONGUI FOULA Roger, « Les Etats africains et le règlement pacifique des différends internationaux » (1997. Paris 1 sous la direction de Jean Pierre QUENEUDEC) qui élargit son étude à une typologie des différends en distinguant d'une part les différends interafricains, d'autre part les différends entre Etats africains et entités extérieures au continent africain (Etats et personnes privées)

³ Article 19 de la charte.

⁴ Sur ce point, cf. NTOOGUE Dominique, « Le mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ». Mémoire de DEA études africaines, Université Paris I, département de science politique, octobre 1997.

mécanismes nécessaires à leur résolution en effet, le premier conflit éclate¹ avant l'installation et l'effectivité de la CMCA.

La CMCA offre deux voies distinctes pour le règlement des conflits : la voie diplomatique et la voie juridictionnelle.

La voie diplomatique fait appel à la médiation² et à la conciliation³ ; elle ne se préoccupe pas de désigner un agresseur, un coupable ou de donner raison à une partie, mais propose plutôt une solution (non contraignante) aux parties.

La voie juridictionnelle consiste à faire appel à l'arbitrage, en tant que mode de règlement d'un conflit entre Etats, sur la base du droit, par une décision arbitrale ou judiciaire obligatoire pour les parties.

La différence entre les deux voies réside dans le fait que dans l'une, la décision est contraignante (juridictionnelle) tandis que l'autre vise à concilier des intérêts opposés sans aboutir à une décision obligatoire.

Par ailleurs, comme il a été souligné plus haut, dans la pratique deux autres instances peuvent prétendre à participer au règlement des conflits : la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements (CCEG) et le Conseil des Ministres (CM).

En fait, ces organes ne sont pas explicitement chargés de la résolution des conflits. Mais la CCEG, en tant qu'organe suprême de l'OUA, met à profit l'article 3 de son règlement intérieur qui lui reconnaît une compétence générale pour discuter de tout " sujet présentant un intérêt pour les pays d'Afrique ", pour entreprendre les démarches et procédures de règlement des conflits. Son " activisme " dans la recherche des solutions aux litiges africains en a fait, de façon pratique, l'organe principal de règlement pacifique des litiges dans le cadre de l'OUA. Consacrée à un litige particulier, elle use des discussions informelles en marge des sessions de la Conférence profitant de ce que les Chefs d'Etat, en tant que véritable détenteur du pouvoir dans leur pays respectif (eu égard à la forte personnalisation de ce pouvoir), sont souvent les seuls à décider de la poursuite ou non d'un conflit. Ainsi, c'est dans le cadre de la " diplomatie informelle " que s'amorce le plus

¹ Il s'agit du conflit frontalier algéro-marocain en 1963-1964.

² La médiation est un mode de règlement politique des conflits internationaux consistant dans l'intervention d'une commission chargée, en mettant en œuvre une procédure contradictoire, d'examiner l'affaire et de proposer une solution.

³ La conciliation est un mode de règlement politique des conflits internationaux consistant dans l'interposition d'une tierce puissance qui ne se borne pas à persuader les parties de s'entendre, mais leur propose une solution.

souvent le règlement des conflits : elle amène les deux parties à renouer le dialogue, à faire des concessions, à concilier les points de vue et permet en général l'adoption d'une résolution consensuelle contenant les principes devant servir de base au règlement du litige.

Le CM, quant à lui, n'a pas non plus de compétence propre dans le règlement des conflits, puisqu'il est chargé de préparer les sessions de la CCEG. Mais il peut connaître d'un conflit soit à la demande d'un Etat membre, soit dans le cadre de la préparation du sommet, soit enfin dans le cadre d'une délégation de pouvoir effectuée à son profit par la CCEG. Malgré ces limites institutionnelles, le Conseil des Ministres lors de ses sessions extraordinaires a essayé d'apporter des solutions aux conflits africains¹.

b) Une coopération étroite avec l'ONU :

Pour sa part, la charte de l'ONU fait obligation aux Etats de rechercher la solution de leurs différends non seulement par des voies politiques et diplomatiques mais également par voie d'arbitrage ou de règlement judiciaire, donc par des moyens pacifiques. Elle partage donc sur ce point les principes établis par l'OUA.

L'OUA entretient une coopération ancienne avec l'ONU, coopération placée sous le signe de la primauté de cette dernière selon les dispositions du chapitre VIII de sa Charte, qui organisent les rapports de l'Organisation universelle avec les organismes régionaux et autorisent notamment l'ONU à utiliser les organismes régionaux comme auxiliaires, instruments dans les hypothèses de contraintes, ou comme de simples exécutants des décisions coercitives prises sous la direction du conseil de sécurité².

C'est dans ce cadre que, dès sa création, l'OUA va mener de concert avec l'ONU (par le biais de ses organismes spécialisés, mais aussi du conseil de sécurité et de l'assemblée générale) le combat pour libérer le continent du colonialisme et de l'apartheid, mais aussi dans la recherche des solutions aux différents conflits qui ont éclaté sur le continent.

C'est donc un partenariat ancien qui existe et consolide un édifice purement africain qui, en théorie, doit contribuer à préserver la paix sur le continent. C'est aussi un partenariat qui évolue vers une plus large décentralisation des opérations de maintien de la paix nécessaire pour permettre une meilleure efficacité et

¹ Ces deux organes politiques, conformément à leur règlement intérieur (art.37 pour la CCEG et art.36 pour le CM) ont institué des comités ad hoc chaque fois qu'un conflit éclatait. Le premier comité ad hoc fut institué lors du conflit algéro-marocain de 1963.

² Article 53 de la Charte de l'ONU.

une diligence accrue face à des menaces plus nombreuses¹. Ainsi, l'OUA sera conduit à coopérer étroitement avec l'ONU, non seulement en ce qui concerne les questions liées au rétablissement de la paix, mais également, et en particulier, à celles relatives au maintien de la paix. Là où cela est nécessaire, l'OUA aura recours aux Nations Unies pour obtenir le soutien financier, logistique et militaire nécessaire à ses activités, en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la charte des Nations Unies, relatives au rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales².

D. Des limites d'action évidentes

Les dispositions prises en matière de création d'organismes et de mise en œuvre de coopération présentent toutefois des faiblesses importantes qui ont pour conséquence de limiter de façon considérable, parfois en allant jusqu'à la paralysie, l'ensemble du dispositif de règlement pacifique des conflits.

a) Une OUA sans pouvoir coercitif :

Les faiblesses des mécanismes de l'OUA dans la résolution des conflits proviennent :

- de sa faiblesse institutionnelle ;
- du manque de volonté politique des Etats.

En effet, l'OUA est une organisation construite sur le mode de la coopération interétatique, avec comme principe « l'égalité souveraine de ses membres ». Elle n'est qu'une organisation de consultation, et à ce titre, rien ne contraint un Etat à suivre ses recommandations. Aussi, bien que la Charte demande aux Etats membres de régler leurs différends de façon pacifique, rien ne contraint un Etat à accepter la compétence de la Commission mise en place par l'OUA pour le règlement d'un différend.

En outre, aucun texte n'impose aux Etats d'utiliser le dispositif de l'OUA ou de lui soumettre leurs différends. Ceci a amené certains à la contourner et à faire appel à des institutions qui lui sont étrangères, notamment la cour internationale de justice (CIJ).

¹ C'est d'ailleurs dans ce sens qu'évolue l'ONU, puisque son Secrétaire Général, dans son livre intitulé " Agenda pour la paix ", déclarait : " Aux termes de la charte, le conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais l'action régionale, par le biais de la décentralisation, de la délégation et de la coopération aux efforts de l'ONU, pourrait non seulement rendre plus légère la tâche du conseil mais contribuer également à la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concerne les affaires internationales ".

² Déclaration du Caire 1994.

Une autre faiblesse de ces mécanismes réside dans le fait que l'action de la CMCA est subordonnée à l'acceptation des parties en conflit¹, ce qui rend encore plus difficile sa tâche, car en cas d'acceptation de sa compétence par un Etat membre, l'autre partie en conflit peut la récuser et produire le blocage.

Bref, l'OUA n'est pas une organisation supranationale dont les décisions s'imposent de façon contraignante à ses membres. Les parties en conflit, même lorsque les résolutions et décisions sont prises en toute objectivité, ne se considèrent pas obligées de les exécuter. De plus les résolutions prises par l'OUA ne sont que de simples recommandations et ne disposent d'aucun moyen de coercition pour amener les Etats membres à les respecter.

Mais au-delà de ces limites institutionnelles, l'Organisation continentale souffre du manque de volonté politique et de l'absence de confiance des dirigeants africains en leur création. Les Etats membres n'ont jamais voulu utiliser la voie juridictionnelle qu'ils avaient eux-mêmes mis en place, refusant de se soumettre par avance aux injonctions de celle-ci. Injonctions qui seraient une atteinte à leur souveraineté.

Par voie de conséquence, ce manque de volonté politique se retrouve dans l'organisation elle-même. C'est ainsi que la CCEG a aussi soigneusement évité les litiges graves qui ont secoué le continent et qui auraient pu accentuer les clivages déjà fortement marqués au sein de l'Organisation. Finalement, les Chefs d'Etat n'ont pas été capables de résoudre définitivement les différends frontaliers, de crainte de faire apparaître de nouvelles crises internes à l'Organisation et qui auraient pu la faire éclater.

b) L'ONU quasi absente pendant 30 ans :

L'Afrique est de toutes les régions du monde, celle où l'ONU a déployé le plus grand nombre d'opérations de maintien de la paix. Mais ce constat cache en fait la quasi absence d'engagement de l'organisation internationale depuis l'indépendance jusqu'à la fin des années 80. En effet, en dehors de l'opération dans l'ex-Congo belge de 1960 à 1964, il a fallu attendre le climat de détente internationale qui a suivi la fin de la guerre froide pour voir l'ONU s'engager couramment en Afrique.

Finalement, aucun des conflits frontaliers n'ont trouvé de règlement onusien avant les années 90. Les priorités du monde n'étaient pas en Afrique, champ de la confrontation est-ouest pour lequel toute proposition d'intervention au Conseil de sécurité n'avait que peu de chance d'échapper au veto de l'une des grandes puissances de l'époque.

¹ Articles 13 et 14 du protocole du Caire de 1964.

II. Des échecs patents

Les faiblesses intrinsèques de l'OUA et les limites d'action que s'est longtemps imposé l'ONU ont conduit à l'échec de la quasi totalité des tentatives de règlement des conflits territoriaux. Pourtant, de nouvelles voies et de nouvelles initiatives sont susceptibles d'apporter un début de réponse si l'on veut bien se montrer optimiste.

A. Un bilan négatif

Depuis son origine l'OUA se retranche derrière sa charte pour éluder la question de la remise en cause des frontières d'où son inefficacité constatée pour le règlement de ce type de conflit. C'est ainsi qu'elle n'a pas pu empêcher l'Ethiopie d'entrer en guerre contre l'Erythrée et n'a pas été en mesure non plus de mettre sur pied la force d'interposition qu'elle souhaitait pour ramener la paix au Congo ex-Zaïre. L'ambitieux mécanisme de prévention et de gestion, et de règlement des conflits est resté une coquille vide, faute de volonté et de capacité politiques. L'OUA, tout comme l'ONU qui connaît de nombreux échecs en Afrique, est réduite au rôle de second plan de « fournisseurs de labels et de mandats pour légitimer sur le tard, une fois les crises consommées, des initiatives militaires ou diplomatiques dont elle ne détient pas la clé »¹

a) L'échec des institutions de l'OUA

Diallo TELLI, Secrétaire Général de l'OUA, affirmait dans son rapport de 1968 que : " le règlement jusqu'à ce jour de tous les différends interafricains dans le cadre exclusif de l'OUA, tant en matière de conflits frontaliers qu'en matière de difficulté de voisinage a certainement été et restera un des succès les plus durables et aussi les plus bénéfiques qui renforcent notre foi en elle et autorisent les meilleurs espoirs pour l'avenir ".

Si au vu des résultats des médiations de la CCEG et du CM leur bilan paraît positif, la déclaration de l'ancien Secrétaire Général de l'OUA est à posteriori décalée et en dehors de la réalité. En effet, si certains conflits ont été contenu par la médiation des présidents africains (Algérie Maroc), d'autres ont été réglés par la force des armes (Ethiopie Somalie), et d'autres n'ont connu d'épilogue que grâce à la CIJ (Tchad Libye). En fait, les médiations n'ont pas réglé définitivement les conflits qui sont restés pour la plupart latents

¹ LEYMARIE Philippe , « Ces guerres qui usent l'Afrique » Le Monde Diplomatique, avril 1999

et donc susceptibles de resurgir. C'est donc un constat global d'échec qui s'impose pour l'OUA et aucun des mécanismes mis en place n'y échappe.

La CMCA qui devait être le pilier de l'édifice présente un bilan très négatif; nous pouvons même dire qu'elle n'a pas de bilan, faute d'avoir servi. Le système du règlement institutionnalisé a échoué car les Etats membres n'étaient pas disposés à accepter et à pratiquer un tel mode de règlement. Ils n'ont donc pas permis à la CMCA de fonctionner et l'ont simplement ignoré.

Les chefs d'Etat qui détiennent la réalité du pouvoir et de décision politique se sont impliqués de façon constante dans la recherche de solution aux conflits africains et la CCEG a fait preuve d'une activité débordante dans ce domaine. Mais son bilan est négatif car elle n'a jamais pu, ou voulu, régler définitivement de conflit grave. Au mieux, son action a permis de geler certains conflits, d'apaiser les tensions, d'arrêter les confrontations militaires par des cessez-le-feu plus ou moins respectés, mais elle ne s'est jamais penchée sur les questions de fond opposant les différentes parties, évitant ainsi de se prononcer sur les causes du conflit ou de désigner nommément les agresseurs.

Le Conseil des Ministres, et plus spécialement les comités ad hoc institués pour la recherche des solutions à un conflit donné et disposant d'un mandat clair, sont aussi apparus comme le meilleur moyen d'enterrer les conflits graves dont les dirigeants africains ne pouvaient ou ne voulaient pas s'occuper. N'ayant pas de compétence particulière dans ce domaine et surtout ne détenant pas le pouvoir suprême dans leur pays respectif, les ministres ne pouvaient pas prendre de position définitive quant à ces conflits.

b) L'ONU tenue en échec :

L'ONU est peu intervenue sur les conflits frontaliers en Afrique subsaharienne. Pour la première fois elle a conduit en 1994 une courte mission d'observation à la frontière Tchado-Libyenne pour le contrôle de la mise en œuvre de la décision de la CIJ de rétrocéder définitivement la bande d'Aozou au Tchad¹. Aujourd'hui, elle conduit une opération à la frontière entre l'Ethiopie et l'Erythrée pour garantir le respect des accords de paix signés en décembre 2000. Cette opération constitue réellement la première

¹ UNASOG, United Nations Aozou Strip Observer Group, 15 observateurs de mai à juin 1994.

intervention d'envergure¹ sur un conflit frontalier en Afrique subsaharienne après avoir fait pression sur les belligérants pendant le conflit.

Pourtant cette double réussite cache mal les difficultés de l'ONU en Afrique. Son sérieux revers en Somalie² a en effet eu pour conséquence de rendre la communauté internationale très réticente à s'engager et à prendre les risques politiques et financiers associés au déploiement d'opérations de maintien de la paix. La perte de la crédibilité de l'ONU fut sensible et reste pénalisante aujourd'hui encore, notamment dans le cadre du conflit en République Démocratique du Congo où la mission est très largement compromise par le sous-dimensionnement de la force et la difficulté extrême de réunir le quota de troupes sur place.

En fait, l'ONU souffre toujours d'une incapacité à réagir rapidement et de façon décisive en cas de crise du fait de tergiversations de la communauté internationale. C'est pourquoi, tout en réaffirmant son rôle en matière de maintien de la paix, elle tient aujourd'hui à appliquer le principe de subsidiarité pour la gestion des crises et donc ne pas déclencher d'intervention si le conflit peut trouver sa résolution par une action locale, régionale ou continentale. C'est en tout état de cause la position que M. Kofi Annan s'est efforcé de défendre depuis son arrivée au secrétariat général de l'ONU, afin de revaloriser le rôle de l'ONU en Afrique et de rationaliser les interventions de l'organisation dans le domaine de la sécurité par rapport aux actions conduites par les organisations sous-régionales et l'OUA.

B. La recherche de nouvelles voies

Face à ces échecs, les Etats africains ont bien tentés de réagir. Les tentatives de sorties de crise se sont alors dirigées dans deux voies différentes : le recours à une institution juridictionnelle de règlement extérieure à l'OUA, et une réforme du mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Le bilan en est mitigé car si la première voie semble donner des premiers résultats, la seconde ne semble pas régler le problème au fond.

¹ MINUEE, Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée, résolution 1320 du CS en date du 15 septembre 2000. Effectif maximum autorisé : 4200 hommes dont 220 observateurs militaires.

² La Somalie est la première opération de l'ONU qui n'est pas allée à son terme sur décision du Conseil de sécurité après le constat d'échec politique.

a) La CIJ, voie de recours privilégiée :

Nombre de pays africains décolonisés dans les années soixante éprouvaient une grande méfiance à l'égard des modes de règlement aboutissant à des solutions obligatoires ou contraignantes. Les solutions politiques et diplomatiques négociées notamment dans le cadre de l'OUA leur paraissant préférables, car même si elles n'apportaient pas de réponse durable, elles garantissaient pour le moins de conserver des possibilités d'action. Car, si on connaît l'existence d'une « dialectique de la palabre » chez les peuples africains, la véritable raison de la méfiance longtemps entretenue par ces Etats vis à vis des procédés juridictionnels de règlement relevait d'une protection jalouse de leur souveraineté.

A l'égard de la cour internationale de justice en particulier, cette méfiance fut longtemps justifiée par l'orientation européocentriste de celle-ci. Mais un changement s'est opéré et désormais, le recours à l'arbitrage ou au mode de règlement judiciaire semble avoir la faveur des Etats africains. En effet, durant ces dernières années, pour ce qui concerne le continent africain, l'activité juridictionnelle de la CIJ a essentiellement porté sur le contentieux territorial¹. Certains ont choisi la solution arbitrale pour la détermination de leur frontières maritimes (exemple du Cameroun et du Nigeria) ; d'autres ont opté pour le règlement judiciaire des différends concernant la délimitation de leurs frontières terrestres (exemple de la Libye et du Tchad). Sans pouvoir préjuger des suites données à ce mouvement, on peut au moins constater que les décisions définitives de la CIJ ne sont pas contestées en matière territoriale, même si en ce qui concerne le différend de Bakassi, le Nigeria ne montre encore aucun empressement à respecter la décision d'apaisement préalable à l'instruction du litige en cours depuis 1996.

Le droit international contribue donc très efficacement au règlement des différends entre Etats, infirmant du même coup l'idée très répandue qu'il ne joue aucun rôle efficace dans le maintien de la paix en Afrique².

b) Une rénovation du mécanisme de l'OUA :

Face au constat d'échec des institutions l'OUA a tenté de se réformer en interne en instaurant en 1993 un nouveau mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

¹ Sur ce point cf. thèse de droit international public de DIAW Abdoulaye, « Les litiges frontaliers entre Etats africains de l'Afrique de l'Ouest », sous la direction de Philippe BRETON, Orléans, 1999.

² Sur ce point cf. thèse de relations internationales de GALLEY Kossi, « le règlement juridictionnel des différends territoriaux en Afrique », sous la direction de Pierre-Marie MARTIN, Toulouse 1, 1998.

C'est le paragraphe 16 de la Déclaration du Caire qui contient les principes guidant l'action de ce mécanisme. Il ne s'agit pas en fait d'une innovation importante puisque ce sont ceux-là mêmes qui fondent l'OUA depuis sa création¹.

La nouveauté réside dans le fait que les dirigeants africains ont reconnu que dans certaines circonstances graves, l'OUA aurait le droit et le devoir d'intervenir avant de faire appel à la communauté internationale. Mais l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats ne se fera que par l'Organe Central, composé des Chefs d'Etat des pays membres du bureau en exercice de la Conférence. Par ailleurs, ceci n'implique pas que l'OUA ait un pouvoir général d'intervention à l'intérieur des Etats dans le cas de conflits internes.

La prévention et l'anticipation apparaissent comme les seuls véritables objectifs du mécanisme, du moins ceux qui sont à sa portée car bien que la déclaration reconnaisse que dans les cas extrêmes l'OUA a le droit et le devoir d'intervenir avant de faire appel à la communauté internationale, elle n'en donne pas pour autant les moyens. Elle affirme bien que l'OUA peut « constituer et des déployer des missions civiles et militaires d'observation et de vérification de taille et de durée limitées », mais ce n'est pas avec de telles missions que l'on peut arriver à résoudre des conflits.

D'ailleurs cette auto limitation s'est traduite par un semi-échec dans le cadre du traitement de la crise du Rwanda, mettant en lumière l'importance pour l'OUA de disposer d'un outil militaire africain et de compter d'abord sur ses ressources matérielles et logistiques propres.

De même, en RDC, le mécanisme dans la crise du Kivu n'a atteint aucun de ses objectifs. Il n'a pu ni gérer ni régler le conflit. Toutes les sessions de l'Organe Central ont donné lieu à des recommandations, à des appels au cessez-le-feu que n'ont respecté aucun des protagonistes. Sa volonté de déployer une force multinationale dans la région s'est heurté aux jeux d'influence des membres du Conseil de Sécurité et a démontré encore une fois la nécessité de disposer de son propre outil militaire. En fait le mécanisme a été victime de la rivalité entre la France qui soutenait le déploiement de la force multinationale pour sauver le régime de Mobutu et les Etats-Unis d'Amérique qui eux soutenaient (officieusement) la rébellion de Kabila et donc étaient opposés à ce déploiement. Son seul mérite a été de réunir autour d'une même table les deux protagonistes et de faciliter ainsi le dialogue.

¹ « Le mécanisme s'appuiera sur les objectifs et principes de la charte... l'égalité souveraine des Etats membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres, de leur droit inaliénable à une existence indépendante et le règlement pacifique des différends entre Etats membres ».

Ainsi, la décision de créer au sein de l'OUA en juin 1993 un système rénové de prévention, de gestion et de règlement des conflits a voulu sortir l'OUA de la léthargie dans laquelle elle semblait de plus en plus se confiner. Elle souhaitait donner une impulsion nouvelle à l'Organisation dans le cadre de la résolution des conflits mais les moyens ne suivent pas et l'échec se dessine de nouveau à l'horizon.

Troisième partie : Un mode de conflit qui a de l'avenir

Les conflits territoriaux interétatiques n'ont pas été et ne sont pas la forme de conflits prédominante en Afrique. La fin de la guerre froide a en outre ouvert l'ère de nouveaux conflits internes, violents et déstructurant pour les Etats. Pourtant, les litiges frontaliers restent un réel danger pour la stabilité du continent à double titre :

- leur règlement n'est souvent qu'une façade, un pseudo enterrement qui préserve pour un temps, mais un temps seulement, les intérêts des parties ;
- la déstructuration des Etats pris dans des conflits internes trouve également sa source dans un lent processus de reconstruction identitaire qui remettent en cause les données post coloniales et qui à terme conduit potentiellement à des revendications portant sur un retour à des frontières historiques, naturelles ou nécessaires.

Chapitre 1 : Un danger réel de déstabilisation du continent

L'absence de règlement de fond des conflits représente un passif inquiétant pour les Etats africains qui devront un jour payer le prix de leur manque de courage politique dans le traitement des conflits interétatiques. Le coût sera d'autant plus élevé qu'aux anciens conflits qui, comme des volcans endormis, sont susceptibles de se réveiller, peuvent venir s'y ajouter de nouveaux conflits nés du réveil d'un « néo-nationalisme » africain trop à l'étroit dans les limites imposées par la colonisation. L'exemple de la Somalie est caractéristique de ces deux aspects.

I. Un risque toujours présent

Le point de situation des conflits réalisé dans notre première partie démontre bien la fragilité ou l'absence des règlements qui trouvent leur illustration dans les exemples des conflits somaliens. Cet état de fait est aggravé par le processus de restructuration des Etats qui s'opère progressivement.

C. L'absence de règlement définitif de certains conflits

Les conflits somalo-kenyan et somalo-éthiopien sont des exemples où l'OUA n'a pas été en mesure de trouver une solution définitive et s'en sort à bon compte après l'effondrement de l'Etat somalien qui met un terme temporaire à ces deux conflits frontaliers.

L'action de l'OUA englobe les deux conflits et les traite dans les mêmes résolutions.

Face aux agressions répétées de la Somalie, le Kenya saisit dès février 1964 le CM et dépose plainte contre la République de Somalie. Lors de sa session extraordinaire tenue à Dar Es-salaam, le CM adopte une résolution invitant les deux pays « à ordonner un cessez-le-feu et à prendre toutes les dispositions utiles pour régler leur différend actuel dans l'esprit du paragraphe 4 de l'article III de la charte et (...) à s'abstenir de tous nouveaux actes ou de toute nouvelle propagande de caractère provocateur pendant que des efforts sont déployés en vue d'un règlement pacifique du conflit ». Le Conseil des Ministres décide également de maintenir le conflit à l'ordre du jour de toutes les sessions ultérieures jusqu'au moment où un règlement définitif serait acquis.

La deuxième session ordinaire du CM réunie à Lagos du 24 au 29 février 1964 renouvelle ses recommandations aux deux parties et leur demande d'engager aussi rapidement que possible des négociations directes.

Cette activité diplomatique aboutit à la signature le 28 octobre 1967 à Arusha, d'un protocole d'accord par les deux pays qui « exerceront tous les efforts et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour établir entre eux des relations de bon voisinage en conformité avec la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ». La signature de ce protocole d'accord apporte une certaine accalmie et la tension baisse entre les deux pays, mais force est de constater que le conflit n'a pas été définitivement résolu au fond et subsiste donc à l'état latent.

Le 7 février 1964, l'Ethiopie et la Somalie ouvrent le feu : les deux armées s'affrontent. Lors du Conseil des Ministres qui se tient du 24 au 29 février 1964 à Lagos, l'OUA demande aux deux pays d'engager des négociations directes afin d'arriver à une solution pacifique du conflit frontalier qui dure depuis longtemps. Bien que les deux pays se soient rencontrés dans une série de négociations concernant ce litige, aucun accord n'est trouvé.

Lors de la 10ème session ordinaire de la Conférence au Sommet de l'OUA, en mai 1973 à Addis-Abeba, la délégation somalienne demande l'inscription à l'ordre du jour de la question somalo-éthiopienne. Cette démarche provoque une réaction vive de la part de l'Ethiopie qui nie à l'OUA le mandat et l'autorité juridique pour examiner la réclamation territoriale d'un Etat membre contre un autre Etat membre mettant en cause des traités existants.

Face à cette situation, la CCEG décide la mise sur pied d'un comité de Bons Offices Somalie-Ethiopie¹ qui tiendra deux réunions en 1973 et 1974 pour se contenter de réaffirmer les principes énoncés par la Charte et appeler les deux pays à la réconciliation. Inévitablement, aucune amélioration notable n'est enregistrée entre les deux pays et l'OUA se trouve totalement dans l'incapacité d'arrêter la marche vers la guerre. Finalement, bien qu'une nouvelle réunion convoquée en août 1977 ait adoptée une recommandation appelant au respect de l'intangibilité des frontières, une nouvelle guerre éclate dans l'Ogaden entre les deux pays en 1978.

L'OUA totalement dépassée, assiste impuissante à l'internationalisation de ce conflit avec l'entrée en lice de l'URSS contribuant de façon déterminante au succès de l'Ethiopie. La fin des hostilités l'incite à réaffirmer opportunément l'appartenance de l'Ogaden à l'Ethiopie, mais ne peut que constater que, malgré sa défaite militaire et diplomatique, la Somalie affirme ne pas renoncer à ses ambitions en Ogaden.

Le conflit entre l'Ethiopie et la Somalie ne connaît donc son épilogue que par la force des armes, ce qui est un échec politique et diplomatique pour l'OUA qui n'a pu empêcher cette issue et entérine une situation contestée par l'une des parties.

Cet exemple peut être complétée par la situation de la quasi totalité des conflits territoriaux, à l'exception peut être du conflit entre le Tchad et la Libye dont le règlement par la CIJ est respecté et, l'avenir le dira, du conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée dont le respect du règlement est actuellement garanti par l'ONU.

D. La lente reconstruction de l'espace africain subsaharien

Les nouveaux conflits que connaît l'Afrique n'obéissent pas à un schéma idéologique de politique internationale. Ils sont essentiellement internes, c'est à dire déclenchés par des acteurs internes avec des ressources internes autour de revendications également internes. Cependant, ce caractère s'articule parfois avec des ambitions de domination ou d'expansion de certains Etats, eux-mêmes en mal de stabilité ou à la recherche d'une reconstruction autour d'un nouveau projet conduisant ainsi à des conflits régionaux. C'est finalement, l'érosion de souveraineté interne de l'appareil de l'Etat qui est de plus en plus à l'origine de ces conflits, certes parfois exacerbés par l'implication, pour des raisons d'opportunité ou de volonté de puissance, d'acteurs externes. Mais cette

¹ Comprenant le Cameroun, la Tanzanie, le Liberia, le Lesotho, la Mauritanie, le Sénégal, le Soudan et le Nigeria, comité présidé par ce dernier.

érosion concerne les anciens Etats, c'est à dire ceux qui sont nés de la décolonisation et qui ont pendant trente ans cherché, généralement en vain, à construire un modèle d'Etat-Nation à l'africaine. L'impossibilité pour ces Etats de se construire autour de réalités historiques, ethniques et géographiques les a contraint à rechercher à imposer cette construction en niant les libertés individuelles et collectives afin de juguler les aspirations identitaires des minorités. L'évolution démocratique, la fin des contraintes particulières de la guerre froide et la redéfinition des politiques africaines des grandes puissances occidentales, ont eu pour effet de desserrer l'étau sur les peuples et les partis politiques d'opposition et, par là, permis le début de la mise en œuvre d'une reconstruction de la société et des Etats africains qui nie le diktat de la décolonisation.

Cette évolution ne peut être que lente eu égard aux enjeux et aux bouleversements qu'elle implique. Il est clair que cette reconstruction s'accompagnera de conflits territoriaux, d'abord parce que, comme nous l'avons répété à maintes reprises, les frontières actuelles ne correspondent pas à la réalité africaine, mais aussi parce que certains peuples auront le souci d'assurer leur pérennité et leur puissance en rétablissant d'éventuels déséquilibres économiques. A cet égard, la forte croissance démographique nécessite que les nouveaux Etats prennent en considération l'impératif d'un espace suffisant au déploiement de leurs populations, et qui garantisse en outre un potentiel agricole et minier nécessaire à sa survie.

II. Un cas exemplaire : la Somalie

La Somalie est un exemple particulièrement illustratif de la situation que nous venons de décrire. Nous avons déjà vu comment le manque d'efficacité de l'OUA n'avait pas permis de trouver un règlement définitif à la question somali ; en reprenant maintenant plus en détail l'analyse de ce conflit, nous pouvons démontrer que celui-ci trouve son origine dans la recherche d'un Etat somalien ethniquement homogène, mais aussi que sa construction autoritaire non conforme à l'esprit et aux traditions de ces peuples après avoir échoué et entraîné l'implosion de l'Etat, ouvre la voie à une nouvelle forme de reconstruction qui, bien que plus lente, ne manquera pas à terme de conduire aux mêmes conflits.

A. l'échec de la recherche d'une « Grande Somalie »¹

La somalie fut partagée entre européens au XIX^e siècle, la divisant en trois parties : le Somaliland britannique, la Côte française des Somalis et la Somalie italienne, l'Ogaden revenant à l'Ethiopie.

La Somalie est indépendante depuis 1960. Les contours du pays résultent alors de la politique britannique qui aboutit à la réunion des deux Somalies, italienne et anglaise, pour en faire un seul Etat (la France conservant Djibouti). Mogadiscio n'a alors pas caché ses espoirs d'incorporer à une « Grande Somalie » l'Ogaden éthiopien, Djibouti et la région Nord-Est du Kenya, trois territoires peuplés de Somali, dénonçant ainsi les traités de 1897. Ces revendications territoriales, reprises après le renversement du régime parlementaire en 1969 ont d'ailleurs été inscrites dans la constitution de ce jeune pays.

a) La question de l'Ogaden :

L'Ogaden fut constamment une terre de nomadisme du Moyen âge au XIX^{ème} siècle. Les tribus somalis se l'étaient approprié, en chassant les Gallas qui leur enseignèrent toutefois l'agriculture. Ce n'est qu'à la fin du siècle dernier que la région fut rattachée à l'Ethiopie. La conquête en fut effectuée par le Ras Makonnen, le père de l'empereur Haïlé Sélassié. La résistance somali fut farouche et ne cessa jamais totalement. L'empereur Ménélik, soucieux de fixer les limites de son pays (on est au lendemain du partage de Berlin de 1885) adressa une lettre circulaire aux chefs d'états européens à cette fin. Curieusement ses revendication laissaient de côté l'Erythrée (attribué à l'Italie) mais englobaient l'Ogaden selon un tracé assez différent de celui qu'on lui connaît actuellement. Ce partage fut approuvé et l'Ethiopie put établir sa souveraineté sur la région à la suite des traités conclu avec l'Italie le 3 septembre 1897 et avec l'Angleterre la même année. En fait, l'Ethiopie moderne est l'héritière du royaume d'Axoum qui disposait effectivement de l'Ogaden. Aussi pour l'Ethiopie il n'y a donc aucun doute sur l'appartenance de cette région. Annexé à la Somalia italienne après la conquête de l'Ethiopie (1936), l'Ogaden fut placé sous administration militaire britannique de 1942 à 1947 puis revint à l'Ethiopie.

Le point de vue somalien est tout autre. D'abord la Somalie est un des rares états africains récusant le caractère sacré des frontières héritées de la colonisation, les jugeant arbitraires. De plus elle est l'un des quelques pays à présenter une unité ethnique indiscutable. Sa conception de la Nation s'en trouve tributaire alors que l'Ethiopie affiche sa volonté de maintenir un Etat multiracial et pluri-religieux. De ce fait, la Somalie depuis sa création est en conflit plus ou moins ouvert avec ses voisins car elle revendique les terres de peuplement somali que les tribulations coloniales lui ont arrachées. Le particularisme somali est d'ailleurs assez irréductible et la Grande-Bretagne ou l'Italie en

¹ GUILLEREZ Bernard, « le conflit de l'Ogaden : une impasse diplomatique, un coup de semonce pour Addis Abeba », Défense nationale, octobre 1977

connaissent le prix¹. La frontière tracée entre l’Ethiopie et la Somalie à travers l’Ogaden était d’ailleurs déjà contesté par l’Italie puisqu’elle fut à l’origine de l’agression italienne contre l’Ethiopie en 1935. Outre ces considérations ethniques et historiques, la Somalie prend aussi en compte le partage linguistique de la région : la plupart des langues éthiopiennes sont d’origine sémitique, alors que celle de l’Ogaden et de la Somalie est Hamitique constituant ainsi un facteur supplémentaire d’unité.

Ainsi, dans ce litige, l’Ethiopie a pour elle la juridiction internationale, les traités et la caution de l’OUA ainsi que des références historiques. De son côté, la Somalie invoque des motifs de consanguinité et de valeurs culturelles communes. En Ethiopie on se réclame de la notion moderne de l’Etat tandis qu’à Mogadiscio seuls comptent l’idéologie culturelle et le nationalisme.

En 1964, surgissait le premier conflit frontalier avec l’Ethiopie qui s’interrompait après quelques semaines d’hostilités et la défaite de l’armée somalienne par un cessez-le-feu obtenu par la médiation du Soudan. Les deux parties s’engageaient alors à rechercher une solution à leur différend par la voie de la négociation.

En fait dans les années qui suivent aucune solution diplomatique n’est trouvée et en 1975 se constituent le Front de Libération de la Somalie Occidentale (FLSO) activement soutenu par Mogadiscio et qui investit progressivement l’Ogaden. L’activité de ce mouvement représente rapidement une grave menace pour le gouvernement éthiopien et obtient sur le terrain de nombreux succès attisant la tension entre l’Ethiopie et la Somalie

Les tentatives de médiation de l’OUA sollicitée par l’Ethiopie échouèrent comme nous l’avons vu plus haut.²

Finalement de novembre 1977 à mars 1978, les deux pays s’opposèrent de nouveau à propos des populations Somali qui résidaient en Ogaden. La Somalie du général Siad Barré, lâchée par Moscou au profit de l’Ethiopie, se décida à pénétrer en territoire éthiopien pour soutenir directement la guérilla du FLSO qui revendique le fait d’avoir réussi à soustraire toute la région au contrôle des autorités d’Addis Abbaba, le secrétaire général du FLSO, M. Abdallâh Hassan Mahmud, déclarant même avoir installé une organisation administrative autonome. Mais, la défaite militaire des troupes somaliennes

¹ Ils ont dû combattre la révolte conduite par Mad Mullah de 1897 à 1920, date de la mort de ce dernier, et à la suite de laquelle la province de l’Ogaden put être effectivement occupée.

² En mars 1977, Fidel Castro en tournée en Afrique, tente une opération de réconciliation s’étendant à toute la corne de l’Afrique au cours d’une entrevue secrète avec Mengistu, le président Somalien Siad Barré et chef

par les troupes éthiopiennes aidées des soviétiques et des cubains¹ décida Mogadiscio de retirer ses troupes, d'autant plus que ses efforts pour trouver des soutiens auprès des puissances occidentales furent décevants car ces dernières considéraient que la Somalie était bien l'agresseur et n'approuvaient pas la remise en cause du principe d'intangibilité des frontières². Les troupes soviéto-cubaines, aidées des forces éthiopiennes, nettoyèrent l'Ogaden de la résistance, forçant le FLSO à se terrer dans la clandestinité.

Le nationalisme somalien a donc été plus fort que la solidarité idéologique qui aurait dû unir deux Etats se réclamant à l'époque du marxisme-léninisme, et a provoqué un véritable retournement d'alliance, l'Ethiopie autrefois pro-américaine est durablement installée dans le camp soviétique, et la Somalie autrefois pro-soviétique est devenue l'amie des arabes pro-américains et de l'Occident. Par ailleurs, les interventions des deux superpuissances ont mis en relief l'effacement de l'OUA dans ce conflit. Le secrétaire général de l'ONU, M. Waldheim s'en est plaint amèrement car c'est à la demande de l'organisation panafricaine qu'il s'était abstenu de saisir le conseil de sécurité³.

En 1982, dans le courant du mois de juillet, Mogadiscio accusa Addis Abbaba d'engager contre elle une offensive avec chars et aviation, encadrée de conseillers cubains, soviétiques et sud yéménites, tandis qu'Addis Abbaba laissait parler une station de radio mise à la disposition d'opposants somaliens du FDSS qui revendiquent l'attaque comme une rébellion ouverte.

L'OUA exhorte les belligérants à cesser les combats mais sans effets.

De violents combats se déroulèrent au mois d'août à l'intérieur même du territoire somalien. Une aide d'urgence réclamée par Mogadiscio fut accordée par les Etats-Unis en juillet et août 1982 visant à faire échouer le souhait de Moscou de voir le régime somalien abattu. Les troupes éthiopiennes battirent en retraite cinq mois plus tard. Une fois encore l'OUA ne fut pas à la hauteur de ses engagements.

de l'état sud yéménite. Mais les deux chefs africains refusent la formule d'une fédération yéméno-somalo-éthiopienne, au sein de laquelle l'Erythrée et l'Ogaden auraient bénéficié de l'autonomie.

¹ Contingent estimé à 12000 cubains, 1000 conseillers soviétiques et est-allemands, et 2000 sud yéménites ce à quoi s'ajoute un milliard de dollars de matériels.

² Les Etats-Unis demandant même l'évacuation de l'Ogaden bien que soutenant la Somalie contre les ingérences de l'URSS

³ Notons que dans ce conflit, on trouve également la démonstration de la complexité des alliances. En effet, les alliés et les adversaires ne se retrouvent pas toujours dans le camp où la logique des divisions internationales les placerait ; il en est ainsi de la Libye, alliée des soviétiques et des cubains, qui a manifesté publiquement sa sympathie à la Somalie, le colonel Kadhafi se positionnant comme musulman et se méfiant du vieux bastion chrétien que représente l'Ethiopie.

b) La question du Nord-est du Kenya¹ :

Le président du Kenya signa avec l'empereur d'Ethiopie en 1970, un traité prévoyant des dispositions de défense commune contre une agression somalienne (traité rendu caduque par le renversement de régime). Toute nouvelle progression dans la réalisation de la « Grande Somalie » constitue une menace pour le Kenya.

En effet, la province semi-désertique du nord-est est entièrement peuplée de nomades somali (240000 en 1962) qui, consultés en 1962 par les autorités britanniques s'étaient prononcés à 62% pour le rattachement à la République Somalienne. Des négociations avaient même été commencées à Rome entre Londres et Mogadiscio pour discuter des modalités du transfert. Les britanniques les avaient interrompues, laissant au Kenya indépendant la charge de les poursuivre si son gouvernement le désirait. Ce ne fut pas le cas : depuis le « banditisme » a sévi dans la région et s'est aggravé en une guerre ouverte qui fut ponctué par l'accord d'Arusha. Mais la menace persista et des incidents entre les armées somalienne et kenyane ont même repris en juin 1977.

Pendant la guerre de l'Ogaden, sans prendre ouvertement fait et cause pour l'Ethiopie, le Kenya a montré qu'il ne souhaitait pas encourager le dessein somalien en saisissant un avion égyptien qui transportait des munitions à destination de Mogadiscio via Nairobi. Il en est résulté une rupture des relations diplomatiques entre le Kenya et l'Iran, alliée de la Somalie.

Le différend ne dégénère heureusement pas en conflit ouvert mais la tension reste forte jusqu'à l'implosion de l'Etat somalien.

B. une situation « d'attente » qui reste explosive à long terme

L'échec des volontés expansionnistes de la Somalie et l'implosion de l'Etat somalien mettent la question somali au second plan derrière les difficultés internes du pays et ses conséquences humanitaires désastreuses. Mais le processus naturel de l'irréductibilisme somali a déjà repris sa marche lente.

a) La déliquescence de l'Etat somalien :

Après l'échec de ces guerres « nationales » pour la recouvrance d'un territoire, la Somalie présente certains indices de divisions. En effet, en mars 1982, une mutinerie dans le nord du pays sévèrement réprimée par le gouvernement, était interprétée comme la

¹ BRIONNE Bernard, « le Kenya devant la reprise de la tension éthio-somalienne », Défense Nationale octobre 1977

résurgence d'une vieille opposition entre les tribus de l'ex-Somalie anglaise et de l'ex-Somalie italienne et l'activisme du Front démocratique de salut somalien (FDSS), exilé à Addis Abbaba, s'accroît contre le gouvernement de Mogadiscio, représentant en fait l'opposition tribale du nord contre le sud.

Après la guerre de 1982, c'est la question de la guérilla du nord contre le sud qui prédomine et met un frein aux revendications territoriales somaliennes. C'est la logique clanique qui reprend alors le dessus sur la logique ethno-nationale. La chute du président Syad Barre en janvier 1991 et la sécession du Somaliland en mai de la même année plonge la Somalie dans la confusion politique et la guerre civile. Plusieurs mois d'anarchie et d'affrontement des différents clans dont celui de l'ancien président déchu et celui du général Aïdid, président du Congrès de la Somalie Unifiée (USC), causèrent des famines épouvantables qui décidèrent l'intervention des Nations Unies à compter de décembre 1992. L'échec patent de l'intervention et le retrait des troupes de l'ONU en 1995 laisse le pays dans une situation critique dont il n'est toujours pas sorti.

b) Une refondation en marche :

Après des premières années difficiles (1991-1995), le Somaliland a réussi à se stabiliser politiquement et développe son économie. Son succès a engagé les clans voisins à s'unir et à proclamer leur autonomie sous le nom de Puntland en 1998. Ce dernier n'a pas proclamé son indépendance, conservant ainsi la possibilité de se placer comme leader dans le cadre d'une recomposition de l'Etat somali. Or les créations tant du Somaliland que du Puntland (qui représentent un tiers de la population) démontrent que les causes de sa disparition tiennent d'abord au fait que l'idée d'un Etat en tant qu'autorité supraclanique est fondamentalement étranger à la culture somalie. Ainsi, une recomposition de l'Etat somali mais sous une forme qui s'établirait en fonction des clans et en veillant à construire un équilibre entre les différentes branches subclaniques. Toutefois, tant que le sud n'a pas trouvé une forme de gouvernement stable, le risque est encore important de voir naître comme artifice préventif à l'éclatement la désignation d'un ennemi extérieur commun : soit l'Ethiopie, soit les Somaliland et Puntland dont la sécession et la déclaration d'autonomie pourraient devenir des « déviations » à punir.

Cette recomposition de l'Etat somali sous la fusion progressive des différentes administrations régionales est donc envisageable mais cela prendra du temps, peut-être 15 à 20 ans, mais il sera alors solide. Il est certain qu'en attendant, cette situation ne peut que satisfaire ses voisins Kenyan et éthiopien qui préfèrent avoir plutôt trois Somalies en paix

qu'une en guerre. Cependant, ceux-ci savent bien que cette logique de recomposition reposera à terme la question des territoires à majorité somalie.

Chapitre 2 : Une transformation de la forme des conflits

Dans le cadre de la reconstruction des Etats de l'Afrique subsaharienne, nous avons vu que les appétits territoriaux étaient susceptibles de se développer. Or nous constatons à travers certains conflits récents que les interventions extérieures dans les conflits internes se multiplient, non pour l'apaiser mais au contraire pour l'attiser et le récupérer à son profit. Cet état de fait tend à démontrer que les conflits territoriaux qui se sont jusqu'à présent présentés sous la forme de conflits directs, sont en train de trouver une forme plus souterraine dans le cadre des conflits internes et d'interventions étrangères ce qui pose de façon encore plus aiguë la question de leur règlement.

I. la fin des stratégies directes ?

Les conflits interétatiques « frontaux » ont peut-être vécu pour faire place à une stratégie indirecte dont le cas de la RDC semble témoigner.

A. Concept général

Faillite de l'Etat ou crise des sociétés, c'est l'Afrique subsaharienne qui subit de la façon la plus visible les conséquences du chaos africain. Ce dernier est alimenté par le recours tous azimuts au droit d'ingérence dans les affaires intérieures des pays de la zone¹. A l'image des organisations internationales telles que l'ONU et la force ouest africaine d'interposition (ECOMOG) qui se sont octroyé le droit d'intervenir dans les Etats en déshérence (Somalie, Rwanda, Libéria, Sierra Léone, Centrafrique), les Etats africains s'immiscent dans les affaires intérieures de leurs voisins non sans arrière-pensées politiques et économiques.

Dans ce cadre, le nombre des interventions et des coalitions s'allongent et portent potentiellement gravement atteint à la stabilité des Etats concernés. En effet, outre les pertes de souveraineté de ces Etats, ces derniers se trouvent soumis à une instabilité chronique où les forces du pays sont dépendantes et sous le jeu d'influence de forces

¹ Sur ce point cf. MWAYILA TSHIYEMBE, Directeur de l'institut panafricain de géopolitique de Nancy, « Ambitions rivales dans les grands lacs », Le Monde Diplomatique, Janvier 1999.

extérieures et où tout changement dans les alliances ou évolution dans les intérêts provoquent des rebellions.

Pour sa part, le secrétaire général de l'ONU M. Kofi Annan, dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹, dénonce certes le rôle des marchands d'armes ou des intérêts étrangers, mais insiste sur le « rôle que certains gouvernements africains jouent pour soutenir, voire fomenter des conflits chez leurs voisins ».

Ces interventions permettent, sans prendre l'apparence d'une invasion directe, de prendre le contrôle de zones d'intérêts (économiques ou ethniques) et de s'imposer localement selon le cas comme les protecteurs ou les libérateurs de populations ethniquement voisines. Ces manœuvres indirectes visent finalement au démembrement de l'Etat occupé de fait, et à la déclaration d'autonomie ou de sécession d'une province qui peut s'appuyer sur une force militaire présente à ses côtés.

B. Le démembrement de la RDC comme nouvelle forme de la guerre des frontières.

Cette nouvelle forme de conflictualité sur les frontières est particulièrement bien illustrée par le dépeçage de la RDC par la quasi totalité de ses voisins pour des causes à la fois économiques (accession aux richesses du sous-sol), démographiques (gain de place pour une population localement trop à l'étroit dans la région des grands lacs) et politico-militaires (pour contourner les forces rebelles angolaises et les priver de leurs bases arrières²).

Le dépeçage de la RDC s'appuie également sur la question des ethnies : les habitants du Kivu, qui ont longtemps dénié la nationalité zaïroise aux Tutsis établis dans leur province, contestent l'importance que prennent les Tutsis Banyamulenge et autres dans l'entourage de Désiré Kabila. Une tension existe entre les Katangais, qui se considèrent comme fils du pays aux Tutsis, uniformément et non sans xénophobie qualifiés de Rwandais, même s'ils sont d'origine zaïroise.

L'est du Congo est traité tant par l'Ouganda que par le Rwanda comme un arrière-pays dont l'on peut exploiter les ressources minières. Dans le nord de la RDC et dans la province orientale, les ougandais se sont déjà tellement bien installés que le commandant militaire de la place s'est permis de créer une nouvelle province, Kibale-Ituri, dont il a

¹ Rapport présenté au conseil de sécurité le 16 avril 1998

² 10000 combattants de l'UNITA, échappant aux plans de démobilisation, de cantonnement ou de recrutement dans l'armée congolaise, s'étaient cachés au Zaïre où ils ont soutenu les troupes de Mobutu.

nommé le gouverneur tandis que la frontière avec l'Ouganda a été ouverte¹. De son côté, le Rwanda ne limite pas ses ambitions à l'accession à des richesses facilement accessibles et commercialisables, comme l'or et le diamant, mais convoitent également les minerais rares utilisés dans l'industrie de pointe et présents en quantité importante dans le sous-sol du Kivu². L'exploitation de ces ressources étant assurée par des firmes internationales étrangères qui profitent de la situation politique pour obtenir de juteuses concessions.

La partition de fait de la RDC s'explique par la prise en compte du contexte d'une politique de reconstruction de propres Etats nationaux. Les régimes du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda s'efforcent en effet de modifier la donne régionale selon une logique à trois dimensions. Premièrement, il s'agit d'affaiblir durablement ce qui reste de l'Etat de la RDC en estompant sa souveraineté sur de grandes parties de son territoire, deuxièmement de démembrer cet espace en fiefs économiques renfermant chacun des richesses spécifiques (minéraux, bois, plantations, etc.) exploitées par le biais d'accaparements et de franchises diverses, troisièmement instrumenter le désordre en profitant de la fragmentation sociale et de la décomposition des forces politiques locales pour imposer une tutelle de fait sur ces régions³.

Ainsi, ce conflit d'abord local et purement interne a pris une dimension régionale sur fond d'opposition de factions et d'ethnies mais où le mobile réel est l'accaparement de territoires.

II. Quels moyens de règlement ?

Cette évolution de la forme conflictuelle des différends territoriaux complexifie très nettement leur règlement en démultipliant les intérêts en jeu. La question de la stabilité des frontières reposent donc certainement sur la capacité des africains à jouer leur rôle de maintien de la paix de façon concrète tout en accompagnant localement certains mouvements de reconstruction. Pour atteindre cet objectif, il semble que tout repose sur le succès des voies de traitement régionales d'une part et sur la réussite de la nouvelle Union Africaine d'autre part.

¹ BRAECKMAN Colette, « Tutelle déguisée et partition de fait : La république démocratique du Congo dépecée par ses voisins », Le Monde Diplomatique, octobre 1999, pp16 - 17

² 13% des réserves mondiales de niobium, 64% du tantale et du colombium

³ BAYART Jean-François l'Etat en Afrique. La politique du ventre, Paris Fayard, 1989. L'illusion identitaire. Paris, Fayard, 1996, soutient dans un article intitulé « La guerre en Afrique : dépérissement ou formation de l'Etat » la thèse que l'unité de la RDC est moins menacée que l'on peut le croire : même s'il ne peut pas éviter l'annexion ou la satellisation de facto ou de jure de certaines de ses provinces, il reste peu probable que des provinces fassent sécession de manière durable même si le principe du fédéralisme est acquis.

A. La voie régionale

Pour régler activement les différends, l'Afrique dispose de moyens à plusieurs niveaux et dispose d'expérience différentes.

Tout d'abord différents cadres d'actions coexistent et plusieurs niveaux d'interventions se superposent : niveau sous-régional, continental, interrégional et international. Ce qui peut conduire à s'interroger sur des risques d'incompatibilité, de concurrence ou de confusion et donc de déperdition d'efficacité. Cependant, la recherche tous azimuts de moyens d'assurer plus efficacement la gestion des crises et le règlement pacifique des conflits a eu au moins le mérite de replacer au centre des responsabilités en la matière les principaux intéressés, c'est à dire les africains eux-mêmes¹. C'est pourquoi ce sont les niveaux sous-régional et continental qui sont aujourd'hui au centre des choix africains.

Le niveau continental est dominé par la place de l'OUA qui ne manque pas d'occasion pour affirmer sa volonté de jouer un rôle dans la stabilité du continent. Le 35^{ème} sommet de l'OUA, qui s'est tenu à Alger en juillet 1999 et qui a connu une participation record, a été l'occasion de le répéter. En effet, la déclaration finale insiste sur le respect de l'intangibilité des frontières, le règlement des conflits et les efforts à accomplir en matière de droits de l'homme. Mais tous ces discours participent de la volonté de redorer l'image tant du continent que de l'organisation elle-même, d'ailleurs le président en exercice déclarait alors : « nous voulons rétablir la crédibilité de l'Afrique et de ses institutions », vœu pieu mais qui résonne également comme un constat d'échec des actions passées. Les faiblesses de l'OUA étant patentes et ses capacités propres de coercition et ses moyens d'intervention étant trop faibles, et risquant de le rester durablement, c'est sans doute au niveau inférieur que tout peut encore se jouer.

En l'occurrence, le niveau sous-régional est celui qui a certainement fait preuve de la plus grande émergence au cours des dernières années, soutenu en cela par la communauté internationale (communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CDEAO, qui s'est impliquée concrètement par le biais de l'ECOMOG ; communauté de développement de l'Afrique australe, SADE, autorité intergouvernementale de développement en Afrique de l'Est, IGAD). Mais ces organisations montrent aussi leurs limites. Pour les deux premières elles dépendent beaucoup de la volonté d'engagement de la puissance principale

¹ SADA Hugo, « Chroniques d'outre-mer », Défense Nationale, octobre 1999, p 183

(Nigeria pour la CDEAO, Afrique du Sud pour la SADE) et pour toutes elles n'échappent pas à l'existence de crises voire de conflits en interne impliquant des Etats membres.

Cependant on ne peut pas nier les efforts et les espoirs qu'ont suscité ces expériences. En effet, il y a trois formes sous lesquelles le maintien de la paix peut être obtenu. Il s'agit de la mise en place des opérations de militaires de restauration de la paix, engagées à partir des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur la base du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, de la mise en place des mesures coercitives à partir des accords de paix régionaux n'excluant pas forcément l'implication de l'ONU, conformément au Chapitre VIII de la charte de l'ONU, et de la constitution au niveau régional et sous-régional des forces militaires d'interposition et de restauration de la paix conformément à l'article 53 de la charte de l'ONU.

Sous la première forme, les premières tentatives ont été conduites dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU pour rétablir un Etat somalien en 1993 ainsi qu'au Mozambique et en Angola après la guerre civile en 1992. Ce fut une réussite au Mozambique mais un échec en Somalie et en Angola.

Sous la seconde forme, on assiste à la généralisation des mesures inspirées des dispositions coercitives de la charte de l'ONU dans les accords de paix régionaux mis en place pour reconstruire les appareils d'Etats effondrés. Elle n'ont pas abouti à des résultats déterminants.

La troisième forme est en pleine expansion et constitue aujourd'hui la forme la plus aboutie de la volonté des Africains de se prendre en charge. Le déploiement de l'ECOMOG en Sierra Leone et au Libéria ou de la force interafricaine patronnée par l'ONU en Centrafrique témoignent de capacités propres des Etats qui peuvent également s'appuyer sur l'aide extérieure conçue à cet effet (concept RECAMP-renforcement des capacités africaines de maintien de la paix- et ACRI- african crisis response initiative). C'est sans doute cette voie, que l'on pourrait presque qualifier « de proximité », qui représente la plus grande chance de succès pour l'obtention d'un équilibre général. Il n'en reste pas moins que le risque de récupération de la part de la puissance régionale dominante existe, d'où la nécessité d'un échelon politique et diplomatique au niveau continental.

B. L'incertain succès de la construction de l'Unité Africaine

L'échelon continental étant indispensable au soutien des actions concrètes, le succès ou l'échec de la future Union Africaine est fondamental.

Cette nouvelle Union qui va succéder à l'OUA a été portée sur les fonds baptismaux lors du 36^{ème} sommet de l'OUA réunit à Lomé en 2000. Son acte constitutif entrera en vigueur après que les deux tiers des Etats membres l'aient ratifié ce qui pourra prendre encore quelques années¹.

L'idée de l'Union Africaine est ambitieuse car elle hérite d'un dossier difficile après l'échec de l'OUA, pourtant elle semble être la solution qui s'impose à l'Afrique ravagée par la guerre, confrontée à la pauvreté et à la faillite des Etats. Le projet de charte de l'Union, qui amende celle de l'OUA, ne va pas jusqu'à calquer le système des Etats-Unis d'Amérique avec un président et un Congrès, comme Kadhafi s'en était fait l'avocat lors du sommet de Lomé, mais il prévoit en revanche un Conseil des chefs d'Etats, un parlement panafricain et une cour de justice continentale.

Par ailleurs, le principe d'intangibilité des frontières est réaffirmée dans la nouvelle charte, qui introduit en revanche un droit d'ingérence des pays voisins en cas de guerre civile ou de génocide.

Toutefois, tout le monde ne partage pas l'optimisme des premiers signataires. Ces détracteurs avancent sans enthousiasme dans le dispositif, justifiant leur conduite par le fait que l'Union Africaine entraîne des implications complexes qui appellent un rythme de mise en œuvre prudent. C'est pourquoi le texte adopté à Lomé fut un compromis ayant pour premier objectif de ne pas diviser l'OUA mais qui de fait risque de faire échouer l'ensemble du processus que certains contestent déjà comme le président Omar Bongo : « Personne n'acceptera de perdre un pan de sa souveraineté et le Gabon en particulier ne négociera rien de sa souveraineté. »

Ainsi, alors que des actions concrètes se mettent en place sur le terrain, il semble bien que la conduite politique globale de la reconstruction africaine soit toujours en attente d'un pilote. Cette incertitude sur le devenir institutionnel du continent laisse encore pour un certain temps des marges de manœuvre importantes aux Etats pour assouvir leurs velléités d'expansion territoriales.

¹ La communauté économique africaine décidée en 1981 à Abuja a ainsi attendu treize ans avant de recueillir le nombre minimal de ratifications.

CONCLUSION :

Les contentieux territoriaux n'ont donc pas disparu du panorama africain, bien au contraire, ils ont trouvé une nouvelle actualité par la remise en cause profonde du continent qui s'amorce après des décennies de statu quo post colonial. Les organisations internationales et notamment l'OUA dont la responsabilité est patente ici, n'ont fait qu'enterrer des conflits qu'elles ne pouvaient ou ne voulaient pas régler. Plutôt maîtrisés que traités, toujours actuels, ils ont finalement un avenir certain notamment au travers de nouvelles stratégies indirectes exploitant opportunément les difficultés internes d'un Etat voisin. Car finalement, les ressorts profonds, multiples et complexes des contentieux territoriaux et des conflits internes se recoupent largement et l'on peut schématiser cette vision en affirmant que le contentieux territorial n'est que l'expression au niveau des Etats des causes internes de déchirement de leurs sociétés respectives. On y retrouve en effet tous les ingrédients des conflits en Afrique : différends ethniques, politiques, économiques et culturels.

C'est pourquoi le glissement du mode d'action directe (conflit interétatique ouvert) vers des stratégies indirectes est logique et contribue en quelque sorte à l'accélération du processus de reconstruction du paysage africain même si le coût en sera certainement très élevé.

En effet, les crises actuelles que connaît l'Afrique, plutôt que la démonstration d'une décomposition, sont celle d'une reconstruction après une longue période où la situation avait été gelée, et les nouveaux conflits peuvent apparaître comme des tentatives de mise à l'épreuve des frontières et des découpages territoriaux en fonction notamment de rééquilibres ethniques et économiques. Vu dans cette optique, les conflits frontaliers ne sont pas nécessairement une fatalité et une source de désordres durables en Afrique car l'on peut espérer qu'après une phase de conflits, une stabilisation naturelle puisse intervenir. C'est là une vision finalement optimiste du destin africain mais pour qu'il puisse se vérifier, il faudrait que les initiatives sous-régionales de maintien de la paix soient convenablement soutenues.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : cartographie : le conflit Tchad Libye

Annexe 2 : cartographie : le conflit Ethiopie Erythrée

Annexe 3 : cartographie : le conflit Gabon guinée équatoriale

Annexe 4 : cartographie : le conflit Cameroun Nigeria

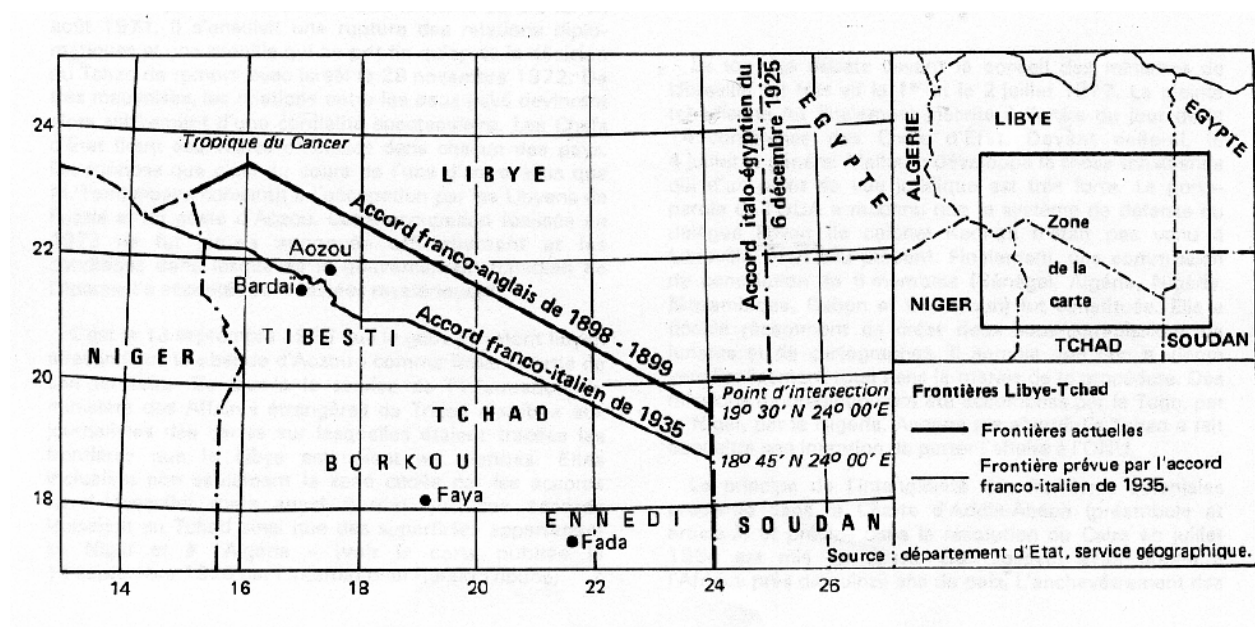
Annexe 5 : cartographie : les interventions de l'ONU en Afrique

Annexe 6 : cartographie : le conflit en République démocratique du Congo

Annexe 7 : texte de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine

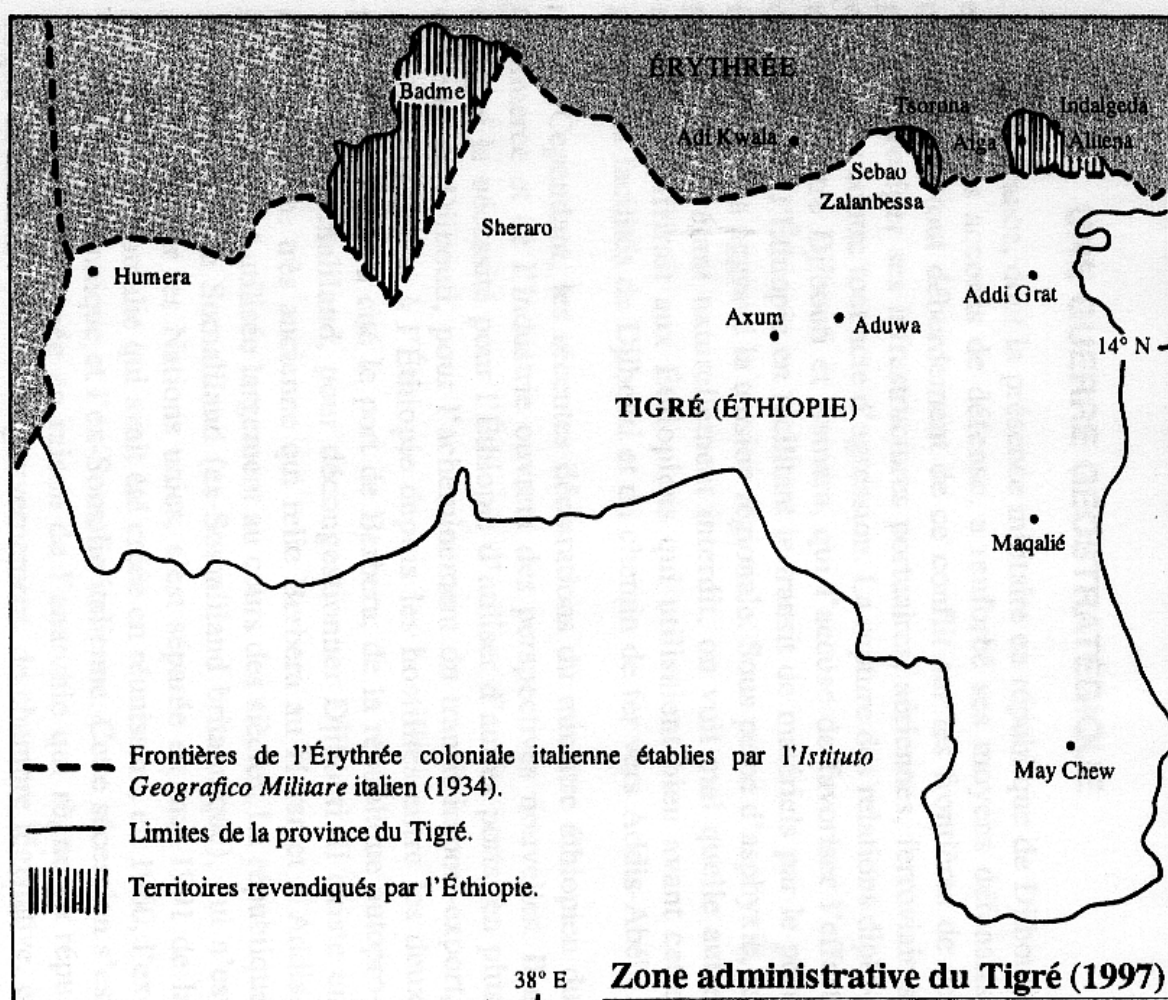
Annexe 1

LE CONFLIT DE LA BANDE D'AOZOU ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE



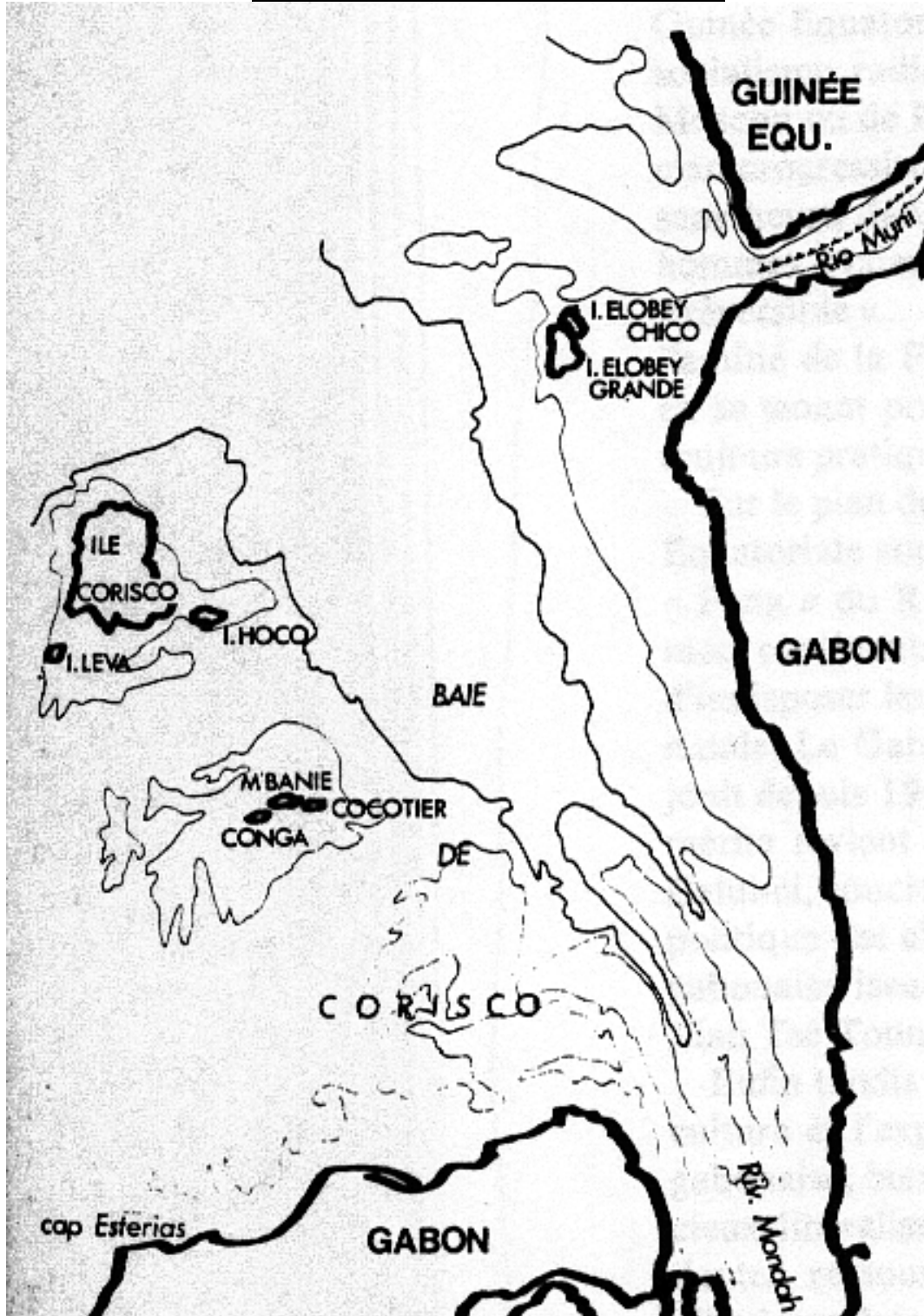
Annexe 2

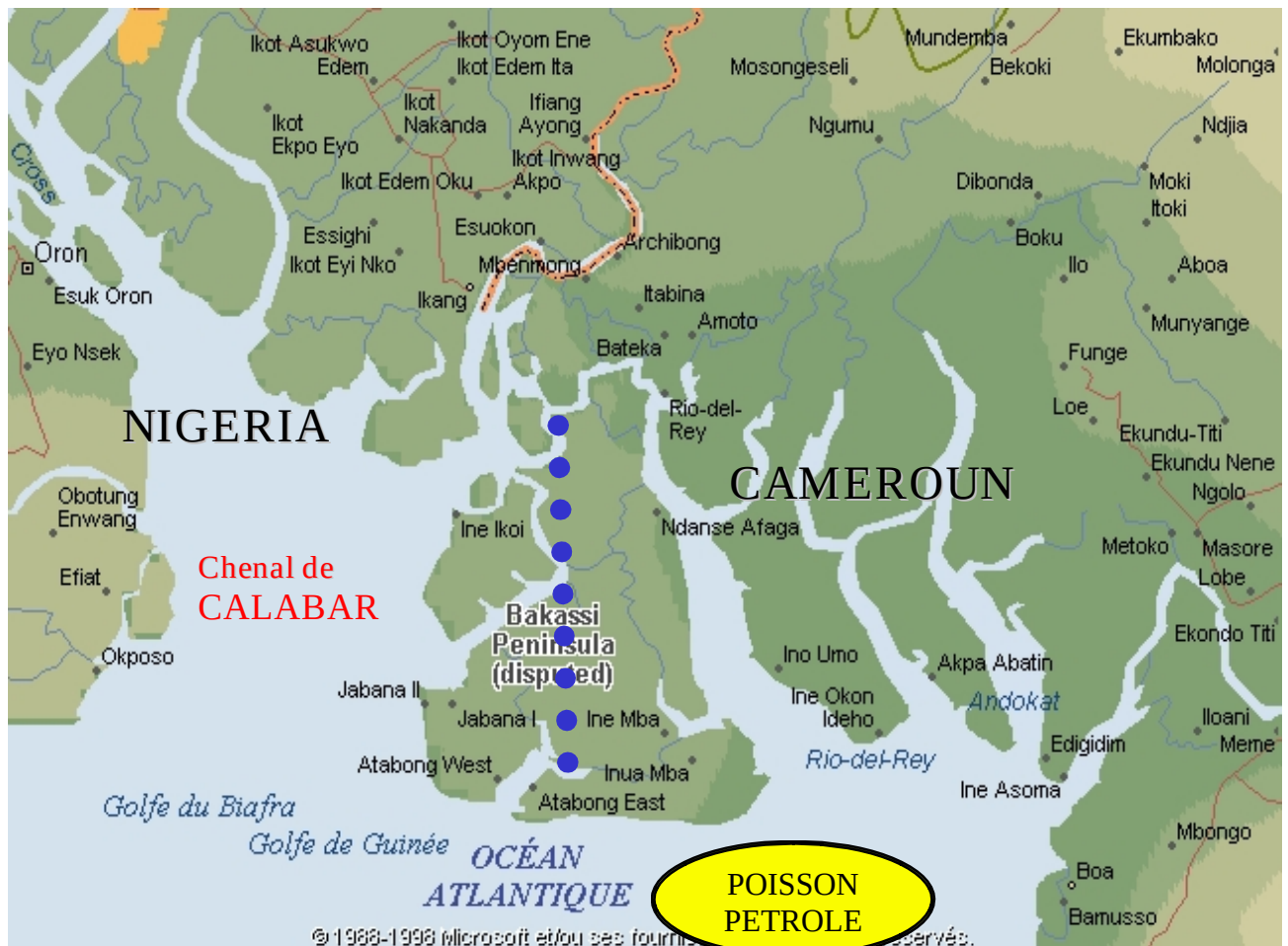
LE CONFLIT TERRITORIAL ENTRE L'ÉRYTHRÉE ET
L'ÉTHIOPIE



Annexe 3

LE CONFLIT TERRITORIAL ENTRE LA GUINEE
EQUATORIALE ET LE GABON





Annexe 5

LES ACTIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX MENEES PAR L'ONU EN 2001

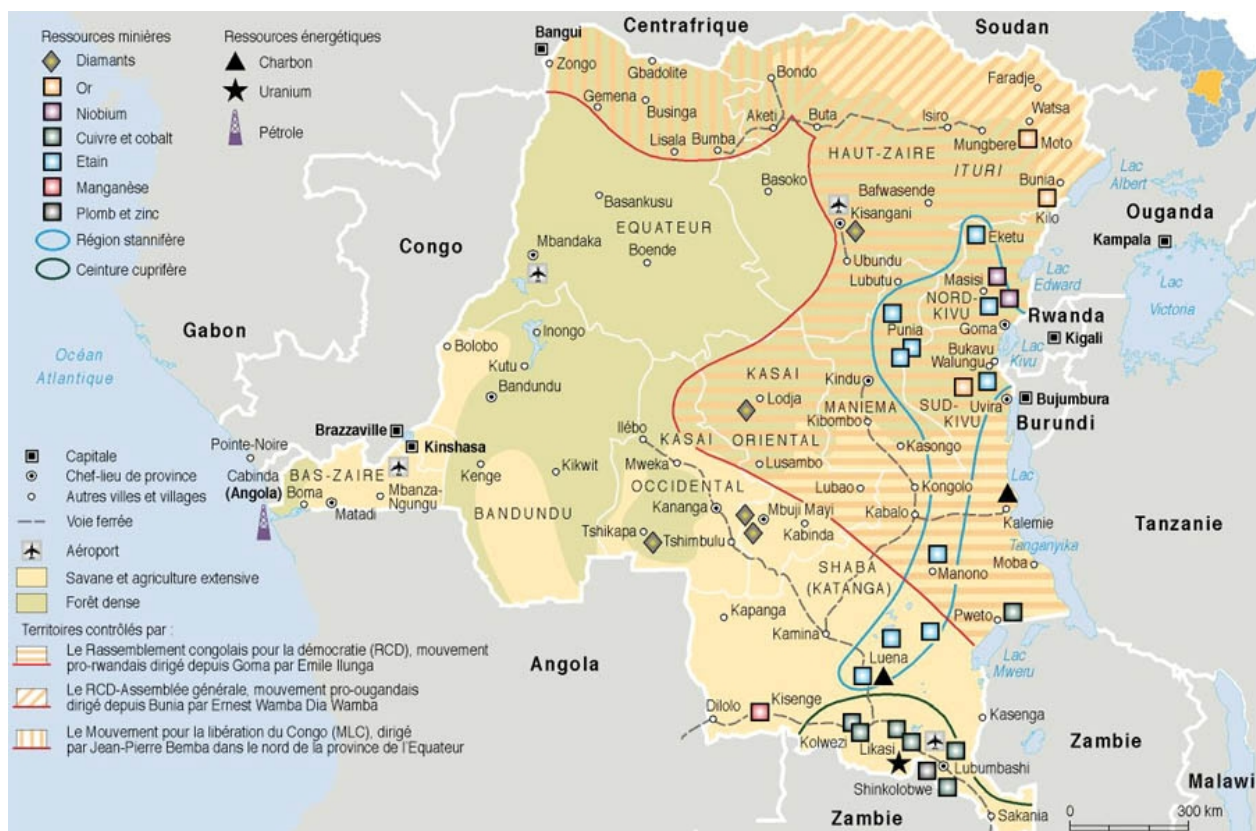


Missions de maintien de la paix



Activités en matière de consolidation ou de rétablissement de la paix

Annexe 6

LE DEPECEGE DE LA RDC

Annexe 7

Texte de la Charte de l'organisation de l'unité africaine (OUA)

1. Nous, Chefs d'État et de Gouvernement africains et malgache, réunis à Addis-Abeba (Ethiopie);
2. Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin;
3. Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;
4. Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;
5. Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension et la coopération entre nos Etats afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la réalisation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées dans une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales;
6. Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité;
7. Fermement résolus à sauvegarder et à consolider une indépendance et une souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néocolonialisme sous toutes ses formes;
8. Voués au progrès général de l'Afrique;
9. Persuadés que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquelles nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats;
10. Désireux de voir tous les Etats africains et malgache s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples;
11. Résolus à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant;
12. Sommes convenus:

L'ORGANISATION DES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une organisation dénommée "Organisation de l'Unité Africaine ". L'organisation devra inclure les Etats africains continentaux, Madagascar et toutes les îles entourant le continent.

OBJECTIFS

Article II

- 1) Les objectifs de l'Organisation sont les suivants:

- a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains et malgache ;
 - b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;
 - c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale, et leur indépendance;
 - d) Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, et
 - e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.
- 2) A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants:
- a) politique et diplomatie;
 - b) économie, transport et communications;
 - c) éducation et culture;
 - d) santé, hygiène et nutrition;
 - e) science et technique;
 - f) défense et sécurité.

PRINCIPES

Article III

Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants:

- 1) Egalité souveraine de tous les Etats membres;
- 2) Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- 3) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante;
- 4) Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage;
- 5) Condamnation, sans réserve, de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins, ou tous autres Etats;
- 6) Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants;
- 7) Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

MEMBRES

Article IV

Chaque Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

DROITS ET DEVOIRS DES ETATS MEMBRES

Article V

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Article VI

Les Etats membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article III de la présente Charte

INSTITUTIONS

Article VII

L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignés, principalement par l'intermédiaire des institutions-ci après:

- 1) La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement;
- 2) Le Conseil des ministres;
- 3) Le Secrétariat général;
- 4) La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Article VIII

La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement est l'organe suprême de l'organisation. Elle doit, conformément aux dispositions de la présente Charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créées conformément à la présente Charte.

Article IX

La Conférence est composée des Chefs d'État, de Gouvernement, ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

Article X

- 1) Chaque Etat membre dispose d'une voix;
- 2) Toutes les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des Etats membres de l'Organisation;
- 3) Toutefois, les décisions de procédure sont prise à la majorité simple. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non;
- 4) Le quorum est constitué par les deux tiers de Etats membres.

Article XI

La Conférence établit son règlement intérieur,

LE CONSEIL DES MINISTRES

Article XII

Le Conseil des ministres est composé de ministres des Affaires étrangères, ou de tous autres ministres désignés par les Gouvernements des Etats membres.

Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire

Article XIII

Le Conseil des ministres est responsable devant la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence. Il connaît de toute question qu'elle lui renvoie; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'État et de Gouvernement, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la présente Charte.

■

Article XIV

- 1) Chaque Etat membre dispose d'une voix.
- 2) Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple du Conseil des ministres.
- 3) Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

Article XV

Le Conseil des ministres établit son règlement intérieur.

SECRETAIRE GENERAL

Article XVI

Un secrétaire général administratif de l'organisation est désigné par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, sur proposition du Conseil des ministres. Il dirige les services du Secrétariat.

Article XVII

Le Conseil des ministres désigne un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints qui seront nommés par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement.

Article XVIII

1. Les fonctions et conditions d'emploi du secrétaire général administratif, des secrétaires généraux adjoints et des autres membres du Secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte, et par le règlement intérieur approuvé par le Conseil des ministres
2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le secrétaire général administratif et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général administratif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article XIX

Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin¹ ils sont convenus d'établir une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Sa composition et ses règles de fonctionnement seront définies par un protocole séparé à approuver par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

COMMISSIONS SPECIALISEES

Article XX

Sont créées, outre les commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaires, les commissions suivantes:

- 1) La Commission économique et sociale;
- 2) La Commission de l'éducation et de la culture;
- 3) La Commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition;
- 4) La Commission de la défense;
- 5) La Commission scientifique, technique et de la recherche.

Article XXI

Chacune de ces Commissions spécialisées est composée des ministres compétents, ou de tous autres ministres ou plénipotentiaires, désignés à cet effet par leur Gouvernement.

Article XXII

Chaque Commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des ministres.

Article XXIII

Le budget de l'organisation, préparé par le secrétaire général administratif, est approuvé par le Conseil des ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des Nations Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder 20 % du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CHARTE

Article XXIV

1. La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains, malgache, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.
2. L'instrument original, rédigé si possible dans les langues africaines, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les Etats africains et malgache, indépendants et souverains.
3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR

Article XXV

La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l’Ethiopie des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

Article XXVI

Cette Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, par les soins du Gouvernement de l’Ethiopie, conformément à l’article 102 de la Charte des Nations Unies.

INTERPRETATION DE LA CHARTE

Article XXVII

Toute décision relative à l’interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des Chefs d’État et de Gouvernement

ADHESION ET ADMISSION

Article XXVIII

1. Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au secrétaire général administratif, son intention d’adhérer à la présente Charte.
2. Le secrétaire général administratif, saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L’admission est décidée à la majorité simple des Etats membres.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article XXIX

Les langues de travail de l’Organisation, et de toutes ses institutions, sont si possible les langues africaines le français et l’anglais.

Article XXX

Le secrétaire général administratif peut accepter au nom de l’organisation, tous dons, donations ou legs faits à l’Organisation, sous réserve de l’approbation du Conseil des ministres.

Article XXXI

Le Conseil des ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

Article XXXII

Tout Etat qui désire se retirer de l’organisation en fait notification au secrétaire général

administratif. Une année après ladite notification, à moins qu'elle n'ait été retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

AMENDEMENT ET REVISION

Article XXXIII

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au secrétaire général administratif. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et malgache, avons signé la présente Charte.

Fait à Addis-Abeba, le 25 mai 1963.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

AYISSI Anatole, le défi de la sécurité régionale en Afrique après la guerre froide : vers la diplomatie préventive et la sécurité collective, New York Genève, coll. Nations Unies, 19994

BAYART Jean-François, L'Etat en Afrique, paris, Fayard, 1989

CHAIGNEAU Pascal, La politique militaire de la France en Afrique, Paris, CHEAM, 1984

COSTEL (E), Géopolitique contemporaine, Que Sais-Je, n°693, Paris, 1997.

DORE-AUDIBERT Andrée, Une décolonisation pacifique. Chroniques pour l'histoire, Karthala, Paris, 1999

GONIDEC Pierre-François, Les relations internationales africaines, Paris, LGDJ, 19996

GRANDVOINET (de) Hélène, La gestion des conflits en Afrique : un défi permanent, Paris, OCDE, 1998

JOUE Edmond, L'organisation de l'Unité Africaine, Paris, P.U.F, 1984

LUGAN (B), Atlas historique de l'Afrique des origines à nos jours, du Rocher, Paris, mars 2001.

NANTET Bernard, Dictionnaire d'histoire et civilisations africaines, Larousse, Paris, 1999.

MEDARD Jean-François, Etats d'Afrique noire : formation, mécanisme et crise, Centre d'études d'Afrique de Bordeaux-Talence, Paris, Karthala, 1997

PANABEL Jean-Pierre, Les coups d'Etat militaires en Afrique noire, Paris, l'Harmattan, 1984

ZARTMAN William, La résolution des conflits en Afrique, Paris, l'Harmattan, 1990

Ouvrages Spécialisés :

AKINDES (F), Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone, Karthala, Paris, 1996.

BARRY Mamadou, La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, Paris, Karthala, 1997

CHALIAND (G), L'enjeu africain, géostratégie des puissances, 1980.

COULIBALY (C), Problématique foncière et gestion des conflits en Afrique noire, Le Cauri d'Or, Bamako, 1997.

GOUDIE Andrew, BILIN Neyapti, Conflits et croissance en Afrique : L'Afrique australe, Paris, OCDE, 1999

HUGON (P), l'économie de l'Afrique, La Découverte, collection Repères, Paris, 1993.

LAIDI (Z), Les contraintes d'une rivalité, les superpuissances et l'Afrique (1960 – 1985), 1985.

LELIEVRE (H) : Demain l'Afrique, le cauchemar ou l'espoir ?, Editions Complexe, Bruxelles, 1998

POULTON Robin, Collaboration internationale et construction de la paix en Afrique de l'Ouest : l'exemple du Mali, New York, Nations Unies, 1999

PRUNIER (G), Rwanda, 1959 / 1996, histoire d'un génocide, Edition DAGOMO, Paris, 1997

HUGON (P), l'économie de l'Afrique, La Découverte, collection Repères, Paris, 1993.

WHITAKER (J), Conflict in Southern Africa, New York, Foreign Policy Association, 1978.

WILLAME Jean-Claude, Banyarwanda et Banyamulenge : violences ethniques et gestion de l'identitaire au Kivu, Cahiers africains n°23, Paris, L'Harmattan, 1997

Revue, articles et dépêches :

BAYART (J-F), « La guerre en Afrique : dépérissement ou formation de l'Etat ? » Esprit, novembre 1998, Pages 55 à 73

BLONDIN-DIOP (O), « l'Afrique et le nouveau siècle », Le Monde, 27 janvier 2001.

BREACKMAN (C), « tutelle déguisée et partition de l'Etat : la République démocratique du Congo dépecée par ses voisins », Le Monde Diplomatique, n° 547, octobre 1999, PP16-17

CHAIGNEAU (P), « Afrique subsaharienne : les dures lois de l'afro-réalisme », CCE International, n°490, février 2001.

DUTEIL (M), « France – Afrique : nouveau jeu », Le Point, 19 janvier 2001.

FRIEDLING (B), « Les forces interafricaines d'intervention pour le maintien de la paix », Défense Nationale, Mai 1998.

GAULME (F), « Tribus, ethnies, frontières », Afrique Contemporaine, numéro spécial 4^{ème} trimestre, 1992.

GESLIN (J-F), « RD Congo : La balkanisation », Sélection documentaire du CEDOCAR, 1999, n°333, Pages 16 et 17 ; « La guerre des autres », Jeune Afrique / L'intelligent n°2078 du 7 au 13 novembre 2000, pages 38 et 39.

GILGUY (C), « conférence de la Wilton House : construire la stabilité politique en Afrique subsaharienne », Revue Marché tropicaux, n°2139, 3 octobre 1997.

LABROUSSE (H), « Le conflit Ethiopie Erythrée : origines d'une guerre annoncée », Défense Nationale, mai 1999, pp 101-112.

LEMARCHAND (R), « Aux sources de la crise des Grands Lacs », L'Observatoire de l'Afrique centrale, volume 32, numéro 30, du 14 au 20 août 2000

LEYMARIE (P), « Le continent noir entre ancien et nouveau monde.... Washington à la conquête d'espaces vierges en Afrique », Le Monde diplomatique, mars 1998 ; « Ces guerres qui usent l'Afrique », Le Monde diplomatique, avril 1999.

MBEMBE (A), « Mouvements de population, éclatement des Etats, recomposition géopolitiques : les frontières mouvantes du continent africain », Le Monde Diplomatique, novembre 1999.

NGONDAVI (T), « Une partition qui arrange tout le monde », Courrier international n°470 du 4 au 9 novembre 1999.

PRIER (P), « Spectaculaire baptême de la force interafricaine », Le Figaro, 03/08/98 ; « Ethiopie Erythrée : l'escalade », Le Figaro, 6-7/06/98

PRUNIER (G), « Congo-Kinshasa : la première guerre interafricaine », Revue géopolitique africaine, n°1, janvier 2001, et « Convoitises multiples sur le Kivu », Le Monde diplomatique juillet 1998 page 14.

RENO (de) (F), « chroniques d'outre mer », Défense nationale, novembre 1972, pp 1763-1768

RUFIN (JC), « Les conflits en Afrique », Relations internationales et stratégiques, n°213, IRIS.

SADA (H), « L'Afrique entre guerre et paix », Relations internationales et Stratégiques, n° 33, Printemps 1999, IRIS ; « Erythrée Ethiopie : paix ou trêve ? », Défense Nationale, septembre 2000.

SMITH (S), « l'ONU adopte un plan de désengagement militaire en République démocratique du Congo » et « La France reprend l'initiative en Afrique centrale », Le Monde, 24 février 2001.

SOYENKA (W), « Nigeria : la démocratie confisquée », Politique Internationale, n° 68, été 1995.

STERN (B), « le président sud-africain lance un « Plan pour la renaissance de l'Afrique » », Le Monde, 29 janvier 2001.

WEISS (L), « Le différend Cameroun Nigeria : au delà de Bakassi », Relations Internationales et Stratégiques, n°23, automne 1996, pp 108-120.

Rapports. Documents officiels :

Centre de développement de l'OCDE, « Conflits et croissance en Afrique », Paris, OCDE, 1999

Organisation des Nations Unies, « Rapport du secrétaire général sur l'Afrique », ONU, 16 avril 1998

Organisation de l'Unité Africaine, Charte de l'organisation, OUA, 1963

Thèses :

ADJOVI (R), « L'organisation de l'Unité Africaine et la gestion des conflits internes », Université Paris X, Maîtrise de sciences politiques, 1996

DIAW (A), « Les litiges frontaliers entre Etats africain de l'Afrique de l'Ouest », Université d'Orléans, Doctorat de droit international public, 1999.

GALLEY (K), « Le règlement juridictionnel des différends territoriaux en Afrique », Université de Toulouse I, DEA de relations internationales, 1998.

KIBONGUI FOULA (R), « Les Etats africains et le règlement pacifique des différends internationaux », Université de Paris I, DEA de droit international public, 1997.

NTOOGUE (D), « Le mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits », Université de Paris I, DEA études africaines, octobre 1997.

Sites Internet :

Centre d'études d'Afrique Noire : www.cean.u-bordeaux.fr

Courrier International : www.courrierinternational.com

Géoscopie : www.geoscopie.com

Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale : www.ihedn.fr

Jeune Afrique : www.jeuneafrique.com

Le Monde : www.lemonde.fr

Le Monde diplomatique : www.monde-diplomatique.fr

La documentation française : www.ladocfrancaise.gouv.fr

Ministère des Affaires Etrangères et coopération : www.diplomatie.fr

Organisation des Nations Unies : www.ONU.com

Organisation de l'Unité Africaine : www.OUA.com

Radio France International : www.rfi.fr

Réseaux Grands Lacs africains : www.gradslacs.net

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION :.....	3
PREMIERE PARTIE : UNE FORME PERSISTANTE ET COMPLEXE DES CONTENTIEUX AFRICAINS	5
CHAPITRE 1 : UN ETAT DES LIEUX INQUIETANT POUR LA STABILITE DU CONTINENT :	5
I. Des conflits dont le règlement est encore fragile :	5
A. Ouganda – Tanzanie : frontière naturelle contre frontière coloniale.....	5
B. Mali –Burkina Faso : pour une bande de désert.....	6
C. Tchad – Libye : la bande d’Aozou.....	6
D. Ethiopie – Erythrée : les suites d’une guerre d’indépendance.....	8
II. Des conflits persistants ou endormis :	8
A. Gabon – Guinée équatoriale : querelles pour des îlots.....	9
B. Niger – Bénin : l’île de Lété en question.....	9
C. Cameroun- Nigeria : la question de Bakassi.....	10
D. Somalie – Ethiopie / Kenya : l’irrégentisme somali.....	10
CHAPITRE 2 : UN PRETEXTE TERRITORIAL ET DES CAUSES PROFONDES.....	11
I. Des causes complexes et multiples.....	11
A. La démographie et l’économie, principaux moteurs des conflits :	11
B. Des conflits non dénués d’arrière pensées politiques ou politiciennes	12
II. BAKASSI, pôle de convergence d’enjeux nationaux.....	14
A. Un différend issu de l’histoire :	14
B. L’expansion démographique du Nigeria, une lente invasion :	16
C. Les revendications sur un présumé eldorado énergétique :	17
D. Un exutoire au déficit démocratique :	17
DEUXIEME PARTIE : UN PASSE COLONIAL ET UNE ACTUALITE DIFFICILE MAL MAITRISES	19
CHAPITRE 1 : DES ENJEUX ACTUELS SUR FOND DE LOURD HERITAGE COLONIAL	19
I. Les frontières africaines, l’arbitraire comme référence	19
A. le partage du gâteau africain.....	20
B. la frontière garante de la stabilité.....	21
II. Une diversité d’enjeux qui pérennise les conflits territoriaux.....	22
A. Des sources conflictuelles multiples	22
B. la recherche de l’unité ou de la cohérence ethnique.....	24
CHAPITRE 2 : UN DEFICIT D’ENGAGEMENT DANS LE REGLEMENT DES CONFLITS	26
I. Un engagement international resté théorique.....	26
C. Des principes rassurants.....	27
D. Des limites d’action évidentes	30
II. Des échecs patents	32
A. Un bilan négatif.....	32
B. La recherche de nouvelles voies	34
TROISIEME PARTIE : UN MODE DE CONFLIT QUI A DE L’AVENIR.....	38
CHAPITRE 1 : UN DANGER REEL DE DESTABILISATION DU CONTINENT.....	38
I. Un risque toujours présent	38
C. L’absence de règlement définitif de certains conflits	38
D. La lente reconstruction de l’espace africain subsaharien.....	40
II. Un cas exemplaire : la Somalie.....	41
A. l’échec de la recherche d’une « Grande Somalie ».....	41
B. une situation « d’attente » qui reste explosive à long terme.....	45
CHAPITRE 2 : UNE TRANSFORMATION DE LA FORME DES CONFLITS	47
I. la fin des stratégies directes ?	47
A. Concept général.....	47
B. Le démembrement de la RDC comme nouvelle forme de la guerre des frontières.....	48
II. Quels moyens de règlement ?	49
A. La voie régionale	50
B. L’incertain succès de la construction de l’Unité Africaine	51
CONCLUSION :	53

TABLE DES ANNEXES	54
ANNEXE 1	55
LE CONFLIT DE LA BANDE D'AOZOU ENTRE LE TCHAD ET LA LIBYE.....	55
ANNEXE 2	56
LE CONFLIT TERRITORIAL ENTRE L'ERYTHREE ET L'ETHIOPIE.....	56
ANNEXE 3	57
LE CONFLIT TERRITORIAL ENTRE LA GUINEE EQUATORIALE ET LE GABON.....	57
ANNEXE 4	58
LE CONFLIT CAMEROUN NIGERIA.....	58
ANNEXE 5	59
LES ACTIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX MENEES PAR L'ONU EN 2001	59
ANNEXE 6	60
LE DEPECAGE DE LA RDC.....	60
ANNEXE 7	61
Texte de la Charte de l'organisation de l'unité africaine (OUA)	61
BIBLIOGRAPHIE	68